

RAPPORT ANNUEL

DE LA

COMMISSION PERMANENTE DE CONTRÔLE LINGUISTIQUE

POUR L'ANNÉE **2012**

TEXTE SUCCINCT

Le présent rapport sur l'activité de la Commission permanente de Contrôle linguistique, que celle-ci a l'honneur de déposer conformément à la loi du 2 août 1963, est le quarante-huitième depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

Conformément à l'article 55 de ladite loi (article 62 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative – ci-après, LLC), il est transmis au Parlement par le ministre de l'Intérieur.

GENERALITES

1. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF

A. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Section française

Membres effectifs

messieurs
S. VAN OMMESLAEGHE
C. VERBIST, vice-président
madame
C. HERMANUS
monsieur
P. VERWILGHEN
madame
V. DUMOULIN

Membres suppléants

messieurs
T. MERCKEN
C. T'SAS
madame
D. GUSTIN
monsieur
Q. HAYOIS
madame
M. LAURENT

Section néerlandaise

Membres effectifs

mesdames
H. DE BAETS

T. DEKENS
messieurs
E. VANDENBOSSCHE, vice-président

S. UTSI

P. VANDENBUSSCHE (démissionnaire)

Membres suppléants

monsieur
F. JUDO
madame
E. NEIRINCK
monsieur
C. CLOOTS
madame
A. BUGGENHOUT
monsieur
J.-M. VAN EXEM

Membre germanophone

Membre effectif

monsieur M. HENN

Membre suppléant

madame U. KLOOS

La présidence de la Commission a été assumée, comme les années précédentes, par madame A. VAN CAUWELAERT – DE WYELS jusqu'au 1^{er} mars 2012, date à laquelle elle a pris sa pension. Après cette date, la présidence a été assumée alternativement par les vice-présidents des sections française et néerlandaise.

Les membres de la CPCL souhaitent exprimer leur estimation et remerciement pour la façon dont madame A. VAN CAUWELAERT – DE WYELS a exercé la présidence de la Commission pendant plus que vingt ans.

B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF

La direction du service administratif comprenait monsieur J.-M. BUSINE, conseiller général (jusqu'au 1^{er} novembre 2012, la date de sa pension), monsieur R. VANDEN NEST, conseiller (jusqu'au 1^{er} octobre 2012, la date de sa pension), et monsieur L. RENDERS, conseiller.

Messieurs J.-M. BUSINE (jusqu'au 1^{er} novembre 2012) et L. RENDERS ont assumé les fonctions de secrétaire de la CPCL siégeant sections réunies, dont messieurs R. COLSON (jusqu'au 1^{er} décembre 2012, la date de sa pension) et L. RENDERS ont établi alternativement le rapport. Messieurs R. COLSON et L. RENDERS ont assumé les fonctions de secrétaire des sections respectivement française et néerlandaise.

La CPCL souhaite exprimer son estimation et remerciement pour la façon dont messieurs J.-M. BUSINE, R. VANDEN NEST et R. COLSON ont exercé leurs missions au sein du service administratif.

2. ACTIVITES DE LA COMMISSION

En 2012, les sections réunies ont tenu vingt-et-une séances.

Les activités concernant les sections réunies sont traitées dans la première partie du présent rapport.

Les activités des Sections néerlandaise et française sont traitées dans les deuxième et troisième parties.

Le rapport annuel contient le relevé des avis rendus par la CPCL dans le courant de l'année 2012 sur des plaintes dont elle a été saisie. Le présent rapport donne également un large aperçu de l'examen consacré par la CPCL à la manière dont les cadres linguistiques sont respectés dans les administrations centrales fédérales et les services concernés de la Région de Bruxelles-Capitale.

Données statistiques générales

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission.

Sections réunies				
<i>Affaires introduites</i>				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	3	-	2	5
F	25	26	-	51
N	17	23	-	40
D	1	1	-	2
Total	46	50	2	98
<i>Avis émis (1)</i>				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	1	-	-	1
F	23	37	2	62
N	14	47	-	61
D	1	2	-	3
Total	39	86	2	127

* plusieurs plaintes (10) ayant le même objet, ont été regroupées dans un même avis

Section néerlandaise

	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	2	12	-	14
Avis émis (1)	3	13	-	16

Section française

	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	-	1	-	1
Avis émis (1)	-	1	-	1

(1) Il s'agit également d'affaires introduites les années précédentes.

JURISPRUDENCE

Les avis synthétisés ci-après, ont pour la plupart été approuvés à l'unanimité des voix. Ne sont dès lors explicitement mentionnés (auprès du numéro de l'avis) que les votes dérogeant à cette règle, et seulement pour autant qu'ils concernent le fond de l'affaire.

[<>1F], [<>1N] signifie 1 abstention d'un membre de la Section française, respectivement néerlandaise;
[><1F], [><1N] signifie 1 voix contre d'un membre de la Section française, respectivement néerlandaise.

PREMIERE PARTIE

RAPPORT DES SECTIONS REUNIES

1. CHAPITRE PREMIER: GENERALITES

I. CHAMP D'APPLICATION DES LLC

SERVICES CHARGES D'UNE MISSION

- **Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique:**
le plaignant n'a pas pu être servi en néerlandais à la cafétéria du musée.

L'article 1, §1^{er}, 2°, des LLC, dispose que celles-ci sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

En tant que concessionnaire des Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique, la société anonyme Museumfood est soumise aux LLC et doit, conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, utiliser dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage (cf. avis 39.065 du 29 novembre 2007).

Partant, le client aurait dû être servi en néerlandais lors de son passage à la cafétéria du musée.

La plainte est fondée.

(Avis 43.136 du 20 janvier 2012)

- **Child Focus:**
avis électroniques sur les panneaux de signalisation des autoroutes sous le titre "Child Alert", rédigés dans une langue autre que le français et/ou le néerlandais.

Child Focus (Fondation pour Enfants Disparus et Sexuellement Exploités) est une institution d'utilité publique.

Un établissement d'utilité publique est un organisme à personnalité juridique, fondé avec l'approbation du gouvernement et au moyen de biens appartenant à des particuliers (par acte authentique ou par testament) et qui, à l'exclusion de la poursuite d'un gain matériel, tendent à la réalisation d'une œuvre d'un caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique (article 27 de la loi du 27 juin 1921 et Mast, Dujardin, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, 13^e édition, Kluwer, n° 59).

De tels établissements doivent, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, être considérés comme des personnes morales privées. En principe, ils ne sont donc pas soumis aux LLC (cf. avis CPCL n° 17.117 du 17 octobre 1985).

Lorsque le Centre, eu égard à ses objectifs (article 3 de ses statuts), intervient en tant que collaborateur ou chargé de mission d'un service public, il est tenu de respecter la législation au niveau de ses contacts avec le public.

Les avis de Child Focus, placés sur les autoroutes sous le titre "Child Alert", par les services publics responsables, constituent des avis et communications au public au sens des LLC et doivent, conformément à la jurisprudence de la CPCL, être rédigés dans la langue de la région. L'emploi de la dénomination anglaise "Child Alert" ne peut être considéré comme une infraction aux LLC, puisque, d'après la jurisprudence constante de la CPCL, d'autres langues (comme l'anglais) peuvent être utilisées exceptionnellement lors de la publication ou la promotion de services publics ou pour la dénomination de services ou de produits spécifiques pour attirer l'attention du public et pour accentuer plus le message du texte, à condition que l'avis lui-même soit conforme aux LLC (cf. l'avis 35.019 du 25 mars 2004 et l'avis 43.074 du 9 décembre 2011).

(Avis 44.011 [$\leq$ 2N] du 9 novembre 2012)

II. PLAINTES NON TRAITEES PAR LA CPCL POUR INCOMPETENCE

A. **LLC NON APPLICABLES**

- **Ecole primaire francophone à Fourons:**
panneau unilingue français accroché au bâtiment et site web rédigé presque entièrement en français.

La CPCL constate que, dans cette école primaire francophone, l'enseignement est organisé par une asbl. Sur le site web de la commune de Fourons, on peut lire: "Enseignement privé: non reconnu par la Communauté flamande, école francophone".

Aux termes de l'article 1, §1, 2°, des LLC, ces lois coordonnées sont d'application "aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général".

Il s'agit en l'occurrence de personnes physiques et morales privées (comme une asbl) qui sont, soit, concessionnaires d'un service public, soit chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et qui leur a été confiée par la loi ou les pouvoirs publics dans l'intérêt général.

A contrario cela signifie que ne tombent pas sous l'application des LLC, notamment les personnes physiques ou morales remplissant une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée, lorsque cette mission ne leur a pas été confiée par la loi ou les pouvoirs publics. Etant donné que la mission de l'école en cause est certes d'intérêt général, mais ne lui a pas été confiée par la loi ou les pouvoirs publics, la CPCL estime que l'école ne tombe pas sous la disposition précitée des LLC.
(Avis [$\leq$ 1N] 43.169 du 23 mars 2012)

- **BNP Paribas Fortis:**
envoi, à un particulier néerlandophone, de toutes sortes de publications en les assortissant chaque fois d'une carte-réponse portant une mention bilingue.

Dans le cas sous examen, la carte-réponse n'a aucun rapport avec un service public, mais elle émane directement de la banque BNP Paribas Fortis même.

En tant que société privée, BNP Paribas Fortis ne tombe pas sous l'application des LLC, à l'exception de leur article 52 qui n'est, toutefois, pas applicable en l'occurrence.

La CPCL n'est dès lors pas compétente.

(Avis 43.178 du 9 février 2012)

- **Commune de Woluwe-Saint-Pierre:**
dans la maison communale, un panneau unilingue français indique l'association royale "Office généalogique et héraldique de Belgique" et, dans les locaux occupés par cette association, toutes les indications sont unilingues françaises.

L'asbl "Office généalogique et héraldique de Belgique" ne constitue pas une ASBL des pouvoirs publics au sens des LLC.

Elle ne tombe dès lors pas sous l'application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, des LLC.

Dans les limites de l'infrastructure qui lui a été concédée par la commune, il est loisible à l'ASBL d'apposer des informations unilingues françaises.

Les LLC ne sont pas d'application.

En dehors de cette infrastructure, dans l'espace occupé par l'administration communale, toute mention relative à l'ASBL et en indiquant l'accès constitue une communication au public visée par les dispositions de l'article 18, alinéa 1^{er}, des LLC, et la commune de Woluwe-Saint-Pierre doit veiller à ce qu'elle apparaisse en français et en néerlandais.

Sur ce point, la plainte est fondée.

(Avis 43.193 du 30 mars 2012)

- **SPF Finances:**
mention unilingue française "SPF Finances Trésorerie" sur un extrait de compte de BNP Paribas Fortis destiné à un particulier néerlandophone domicilié à Londerzeel.

Le compte dont question a bien été ouvert en néerlandais, par le SPF Finances, auprès de la Poste financière.

Les données, reprises en français sur l'extrait de compte, sont le fait de la banque elle-même.

L'extrait de compte de la banque BNP Paribas Fortis constitue une relation entre la banque et le plaignant.

En tant que société privée, la banque BNP Paribas Fortis ne tombe pas sous l'application des LLC, à l'exception de leur article 52 qui n'est pas applicable en l'occurrence.

La CPCL n'est pas compétente en la matière.

(Avis 43.211 du 20 avril 2012)

- **BNP Paribas Fortis:**
particulier néerlandophone reçoit extrait bancaire en néerlandais faisant mention du retrait d'argent aux distributeurs de billets de l'agence bancaire "Saint-Josse Bruxelles".

Dans le cas sous examen, les données reprises en français sur l'extrait de compte ne proviennent pas d'un service public, mais de la banque BNP Paribas Fortis même.

En tant que société privée, BNP Paribas Fortis ne tombe pas sous l'application des LLC, à l'exception d'article 52 qui n'est, toutefois, pas applicable en l'occurrence. Partant, la CPCL n'est pas compétente en la matière.

(Avis 43.216 du 9 février 2012)

- **Hôpital universitaire de la VUB:**
la transmission de rapports de consultations et de protocoles médicaux d'un patient francophone se passe surtout en néerlandais.

L'hôpital académique de la *Vrije Universiteit Brussel*, université de langue néerlandaise, est considéré, au même titre que l'hôpital académique de l'Université Libre de Bruxelles, de langue française (hôpital Erasme à Anderlecht), comme un hôpital non pas public, mais privé. Cela signifie qu'en principe il n'est pas soumis à la législation linguistique en matière administrative. Ce n'est que lorsque les hôpitaux privés précités, établis en Région de Bruxelles-Capitale, remplissent une mission publique dépassant les limites d'une entreprise privée, qu'ils tombent sous le coup de la loi linguistique. Tel est notamment le cas lors de l'organisation d'un service des urgences et/ou d'un Service médical urgent (SMUR), reconnu par le service public compétent. Etant donné que la plainte ne s'inscrit pas dans ce cadre, force est à la CPCL de constater qu'en l'occurrence (transmission de rapports de consultations de patients), l'hôpital académique VUB n'est pas soumis à la loi linguistique. La plainte est non fondée.

(Avis 44.001 du 30 mars 2012)

- **Commune d'Ixelles:**
renvoi au site Internet uniquement en néerlandais sur Google.

La CPCL constate que si le site officiel de la commune d'Ixelles est bilingue, par contre, sur Google le site n'est référencié qu'en néerlandais (www.elsene.iris.net.be).

La firme Google constitue une société privée qui ne tombe pas sous l'application de l'article 1^{er}, §1, 2°, des LLC, où sont visées les personnes morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiés dans l'intérêt général.

La CPCL n'est pas compétente en la matière.

(Avis 44.002 du 13 juillet 2012)

B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE JUDICIAIRE

- **Zone de police Bruxelles-Capitale-Ixelles:**
habitant néerlandophone d'une commune de Bruxelles-Capitale reçoit une invitation en français relative au paiement d'une amende dans le cadre d'une proposition de perception immédiate.

La perception immédiate est un acte judiciaire (Cassation, le 17 avril 1950 – rapport Saint-Rémy, Doc. Chambre, 331-1961-62, n°7). Elle tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire (cf. avis 37.199 du 2 janvier 2006 et 38.036 du 11 mai 2006).
(Avis 44.062 du 29 juin 2012)

2. CHAPITRE DEUXIEME: JURISPRUDENCE

I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS

A. DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES

a) Généralités

1. NOMBRE D'AVIS EMIS

En 2012, la CPCL, sections réunies, a émis trois avis relatifs à des projets d'arrêtés royaux de degrés de la hiérarchie. Ils concernaient les grades du personnel des services ci-après:

- Banque nationale de Belgique (avis 44.027 du 18 avril 2012);
- Bureau de Normalisation (avis 44.076 du 14 septembre 2012);
- Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies (avis 44.071 du 28 septembre 2012).

Durant la même période, elle a émis dix-huit avis relatifs à des projets de cadres linguistiques. Il s'agissait des administrations suivantes.

- Port de Bruxelles (avis 43.170 du 25 octobre 2011);
- Bibliothèque royale de Belgique (avis 44.026 du 24 février 2012);
- Banque nationale de Belgique (avis 44.027 du 18 avril 2012);
- Observatoire royal de Belgique (avis 44.040 du 21 mars 2012);
- Services centraux de la police fédérale et de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (avis 44.076 du 12 juillet 2012 et 44.099 du 25 septembre 2012);
- Bureau de Normalisation (avis 43.077 du 14 septembre 2012);
- SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (avis 44.041 du 13 juillet 2012);
- SPF Chancellerie du Premier Ministre (avis 44.084 du 27 juillet 2012);
- Fonds des Accidents du Travail (avis 44.083 du 28 septembre 2012);
- SPF Intérieur (avis 44.072 du 2 juillet 2012);
- Office central d'Action sociale et culturelle (avis 44.073 du 19 octobre 2012);
- Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (avis 44.088 du 19 octobre 2012);
- Office national de l'Emploi (avis 44.065 du 28 septembre 2012);
- Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies (avis 44.071 du 28 septembre 2012);
- Bureau d'Intervention et Restitution belge (avis 44.075 du 29 juillet 2012);
- Musées royaux d'Art et d'Histoire (avis 44.070 du 14 septembre 2012);
- SPF Justice (avis 44.054 du 13 juillet 2012);
- Institut de Santé publique (avis 44.069 du 14 septembre 2012);

2. CONTRÔLE ET RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES

La CPCL a procédé, comme chaque année, au contrôle du respect des proportions des administrations centrales fédérales et dans les services concernés de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le contrôle s'est porté sur les effectifs français/néerlandais en place au 1^{er} mars 2012.

Les administrations suivantes sont directement concernées par cette enquête.

1. Caisse de Secours et de Prévoyance des Marins
2. Institut royal du Patrimoine artistique
3. Commission bancaire, financière et des Assurances
4. Conseil central de l'Economie
5. Société du Logement de la Région bruxelloise
6. Fonds des Accidents du Travail
7. Conseil d'Etat
8. Office national du Ducroire
9. Cour constitutionnelle
10. Agence régionale pour la Propreté – Bruxelles-Propreté
11. Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire
12. Bureau d'Intervention et de Restitution Belge
13. Fonds des Maladies professionnelles
14. Banque nationale de Belgique
15. Commission communautaire commune
16. SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
17. Institut géographique national
18. SPF Intérieur
19. SPF Personnel et Organisation
20. SPF Finances
21. SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
22. Ministère de la Région bruxelloise
23. Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise
24. -
25. SPF Justice
26. SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
27. Office national Sécurité sociale
28. Loterie nationale
29. Palais des Beaux-Arts
30. Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement
31. Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité
32. Office national des Pensions
33. Service des Pensions du Secteur public
34. Office central d'Action sociale et culturelle
35. Port de Bruxelles
36. Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
37. Musées royaux d'Art et d'Histoire
38. Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies
39. Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales
40. Corps interfédéral de l'Inspection des Finances
41. SPF Chancellerie du Premier Ministre
42. Conseil Supérieur des Indépendants et des PME
43. Bureau Fédéral du Plan
44. Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité
45. Conseil national du Travail
46. Office régional bruxellois de l'Emploi
47. Intérieur – Services centraux de la Police fédérale et de l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale
48. Institut national de Criminalistique et de Criminologie
49. Institut national des Invalides de Guerre
50. Institut royal des Sciences naturelles de Belgique

51. Office de Sécurité sociale d'Outre-mer
52. Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale
53. Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés
54. Bureau de Normalisation
55. SPF Sécurité sociale
56. Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique
57. Comité consultatif de Bioéthique
58. Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique
59. SPP Politique scientifique
60. Institut national d'Assurance sociale pour Travailleurs indépendants
61. Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale
62. Archives générales du Royaume
63. Bibliothèque royale
64. Institut royal météorologique
65. Régie des Bâtiments
66. Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage
67. Office national de l'Emploi
68. SPF Mobilité et Transports
69. Office de Contrôle des Mutualités
70. Office national des Vacances annuelles
71. Musée royal de l'Afrique central
72. Observatoire royal de Belgique
73. Banque Carrefour de la Sécurité sociale
74. Centre d'Expertise fédéral pour les Soins de Santé
75. Commission fédérale de Contrôle et d'Evaluation pour l'Application de la Loi relative à l'Euthanasie
76. SPF Budget et Contrôle de la Gestion
77. SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.
78. SPF Technologie de l'Information et de la Communication
79. Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes
80. Services extérieurs de l'Administration des Etablissements pénitentiaires (prisons de Forest et de Saint-Gilles)
81. Institut scientifique de Santé publique - Louis Pasteur
82. Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques
83. Ministère de la Défense nationale
84. SPP Développement durable
85. SPP Intégration sociale
86. Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale
87. Agence fédérale des Médicaments et des Produits de la Santé
88. Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile
89. Agence pour le Commerce extérieur
90. Orchestre national de Belgique
91. Sûreté de l'Etat
92. Douanes et accises
93. Agence fédérale de Contrôle nucléaire
94. Institut belge des Services postaux et des Télécommunications

Tous les services ont répondu en communiquant le tableau demandé, excepté le Port de Bruxelles, la Régie des Bâtiment et l'Office national des Vacances annuelles, malgré l'envoi de rappels.

EXAMEN DES EFFECTIFS F/N EN PLACE AU 1^{er} MARS 2012

On ne peut mentionner de façon exhaustive tous les déséquilibres constatés à chaque degré de la hiérarchie en ce qui concerne toutes les administrations contrôlées; on ne retiendra que les déséquilibres significatifs.

Situation dans les SPF

1. SPF Intérieur

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (55 N – 51 F).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 52,90% N – 47,10% F), il y a d'importants déséquilibres au 3^e degré (710 N – 688 F, soit une proportion 50,79% N – 49,21% F), au 4^e degré (491 N – 430 F, soit une proportion 53,31% N – 46,69% F), au 5^e degré (209 N – 210 F, soit une proportion 49,88% N – 50,12% F).

2. SPF Finances

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (114 F – 124 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 45,10% F – 54,90% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (950 F – 970 N, soit une proportion 49,48% F – 50,52% N).

3. SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Aucune remarque.

4. SPF Mobilité et Transports

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 4 N) et un déséquilibre au 2^e degré (50 F – 46 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 41,97% F – 58,03% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (243 F – 295 N, soit une proportion 45,17% F – 54,83% N) et au 5^e degré (121 F – 142 N, soit une proportion 46% F – 54 % N).

5. SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 4 N).

6. SPF Sécurité sociale

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (36 F – 30 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 49,39% F – 50,61% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (147 F – 135 N, soit une proportion 52,13% F – 47,87% N).

7. SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (3 F – 5 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a des déséquilibres au 4^e degré (104 F – 119 N, soit une proportion 46,64% F – 53,36% N) et au 5^e degré (94 F – 114 N, soit une proportion 45,19% F – 54,81% N).

8. SPF Personnel et Organisation

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (42,86% F – 57,14% N) et au 2^e degré (40% F – 60% N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 48,59% F – 51,41% N), il y a des déséquilibres au 3^e degré (52,8% F – 47,2% N), au 4^e degré (43,48% F – 56,52% N) ainsi qu'au 5^e degré (57,41% F – 42,59% N).

9. SPF Justice

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (51 F – 43 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 49,30% F – 50,70% N), il y a un important déséquilibre au 5^e degré (192 F – 142 N, soit une proportion 57,49% F – 42,51% N).

10. SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (37 F – 39 N).

11. Fedict

Au niveau des emplois de direction, il y a des déséquilibres au 1^{er} degré (2 F – 3 N) et au 2^e degré (4 F – 9 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a d'importants déséquilibres au 4^e degré (2 F – 4 N, soit une proportion 33,33% F – 66,67% N) ainsi qu'au 5^e degré (2 F – 1 N, soit une proportion 66,67% F – 33,33% N).

12. SPF Chancellerie du Premier Ministre

Au niveau des emplois de direction, il y a des déséquilibres au 1^{er} degré (1 F – 2 N) et au 2^e degré (14 F – 11 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 49% F – 51% N), il y a des déséquilibres au 4^e degré (11 F – 19 N, soit une proportion 36,67% F – 63,33% N) et au 5^e degré (33 F – 16 N, soit une proportion 67,35% F – 32,65% N).

13. SPF Budget et Contrôle de la Gestion

Au niveau des emplois de direction, il y a des déséquilibres au 2^e degré (7 F – 9 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 48% F – 52% N), il y a un important déséquilibre au 5^e degré (10 F – 4 N, soit une proportion 71,43% F – 28,57% N).

Situation dans les Institutions publiques de la Sécurité sociale

1. Office national de Sécurité sociale

Au niveau des emplois de direction, il y a d'importants déséquilibres au 1^{er} degré (1 F – 3 N) et au 2^e degré (12 F – 20 N – 3 F bil. – 3 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 46% F – 54% N), il y a des déséquilibres au 3^e degré (114 F – 145 N, soit une proportion 44,01% F – 55,99% N), au 4^e degré (330 F – 352 N, soit une proportion 48,39% F – 51,61% N) et au 5^e degré (57 F – 59 N – soit une proportion 49,14% F – 50,86% N).

2. Office national de l'Emploi

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (17 F – 20 N – 1 F bil. – 5 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 45,80% F – 54,20% N), il y a d'importants déséquilibres au 4^e degré (146 F – 201 N, soit une proportion 42,07% F – 57,93% N) et au 5^e degré (127 F – 86 N, soit une proportion 59,62% F – 40,38% N).

3. Fonds des Accidents du Travail

Service situé à Anvers

Pas de remarques.

Service situé à Ostende

Pas de remarques.

Service centraux

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 0 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47% F- 53% N), il y a des déséquilibres au 3^e degré (40 F – 38 N, soit une proportion 51,28% F – 48,72% N) et au 5^e degré (19 F – 16 N, soit une proportion 54,29% F – 45,71% N).

4. Fonds des Maladies professionnelles

Pas de remarques.

5. Caisse de Secours et de Prévoyance des Marins

Pas de remarques.

6. Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 46,39% F – 53,61% N), il y a d'importants déséquilibres au 3^e degré (43 F – 41 N, soit une proportion 51,19% F – 48,81% N) et au 5^e degré (14 F – 12 N, soit une proportion 53,85% F – 46,15% N).

7. Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (7 F – 7 N – 0 F bil. – 2 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 52,57% F – 47,43% N), il y a d'importants déséquilibres au 4^e degré (60 F – 63 N, soit une proportion 48,78% F – 51,22% N) et au 5^e degré (12 F – 17 N, soit une proportion 41,38% F – 58,62% N).

8. Banque Carrefour de la Sécurité sociale

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 0 N – 0 F bil. – 1 N bil.) et un important déséquilibre au 2^e degré (1 F – 3 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47,50% F – 52,50% N), il y a d'importants déséquilibres au 3^e degré (4 F – 5 N, soit une proportion 44,44% F – 55,56% N), au 4^e degré (3 F – 5 N, soit une proportion 37,50% F – 62,50% N) et au 5^e degré (1 F – 2 N, soit une proportion 33,33% F – 66,67% N).

9. Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (24 F – 30 N – 2 F bil. – 6 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 46,16% F – 53,84% N), il y a des déséquilibres au 3^e degré (187 F – 197 N, soit une proportion 48,70% F – 51,30% N) ainsi qu'au 4^e degré (159 F – 206 N, soit une proportion 43,56% F – 56,44% N). Il y a un important déséquilibre au 5^e degré (50 F – 44 N, soit une proportion 53,19% F – 46,81% N).

10. Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés

Au niveau des emplois de direction, il y a des déséquilibres au 1^{er} degré (2 F – 1 N) ainsi qu'au 2^e degré (9 F – 8 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 54% F – 46% N), il y a un important déséquilibre au 5^e degré (33 F – 42 N, soit une proportion 44% F – 56% N).

11. Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (4 F – 3 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 48,74% F – 51,26% N), il y a d'importants déséquilibres au 3^e degré (25 F – 22 N, soit une proportion 53,19% F – 46,81% N) et au 5^e degré (11 F – 8 N, soit une proportion 57,89% F – 42,11% N).

12. Office de Sécurité sociale d'Outre-Mer

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (3 F – 3 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 60,18% F – 39,82% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (22 F – 16 N, soit une proportion 57,89% F – 42,11% N).

13. Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (0 F – 1 N) ainsi qu'au 2^e degré (3 F – 2 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 55% F – 45% N), il y a un déséquilibre au 5^e degré (8 F – 4 N, soit une proportion 66,67% F – 33,33% N).

14. Office national des Pensions

Au niveau des emplois de direction, il y a des déséquilibres au 1^{er} degré (1 F – 3 N) et au 2^e degré (17 F – 14 N – 4 F bil. – 5 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 46,41% F – 53,59% N), il y a un déséquilibre important au 4^e degré (363 F – 444 N, soit une proportion 44,98% F – 55,02% N).

Situation dans les autres services centraux fédéraux

1. Corps interfédéral de l'Inspection des Finances

Pas de remarques.

2. Conseil central de l'Economie

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (2 F – 2 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F - 50% N), il y a un déséquilibre au 5^e degré (14 F – 11 N, soit une proportion 56% F – 44% N).

3. Loterie nationale

Au niveau des emplois de direction il y a un déséquilibre au 2^e degré (4 F – 3 N – 0 F bil. – 2 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47,77% F – 52,23% N), il y a un important déséquilibre au 3^e degré (37 F – 54 N, soit une proportion 40,66% F – 59,34% N) ainsi qu'un déséquilibre au 4^e degré (113 F – 112 N, soit une proportion 50,22% F – 49,78% N).

4. Personnel administratif du Conseil d'Etat

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% N – 50% F), il y a un déséquilibre au 4^e degré (32 N – 27 F, soit une proportion 54,24% N – 45,76% F) au 7^e degré (24 N – 28 F, soit une proportion 46,15% N – 53,85% F) et au 9^e degré (37 N – 33 F, soit une proportion 52,86% N – 47,14% F).

5. Bureau fédéral du Plan

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (18 F – 16 N, soit une proportion 52,94% F – 47,06% N). Il y a un important déséquilibre au 4^e degré (5 F – 1 N, soit une proportion 83,33% F – 16,67% N) et un déséquilibre au 5^e degré (4 F – 2 N, soit une proportion 66,67% F – 33,33% N).

6. Service des Pensions du Secteur public

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (0 F – 1 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 45,56% F – 54,44% N), il y a un déséquilibre au 5^e degré (37 F – 35 N, soit une proportion 51,39% F – 48,61% N).

7. Palais des Beaux-Arts

Pas de remarques. (absence de cadres linguistiques)

8. Comité consultatif de Bioéthique

Pas de remarques.

9. Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (0 F – 1 N – 0 F bil. – 1 N bil.) ainsi qu'un important déséquilibre au 2^e degré (9 F – 11 N – 0 F bil. – 2 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 48,25% F – 51,75% N), il y a des déséquilibres au 3^e degré (66 F – 62 N, soit une proportion 51,56% F – 48,44% N) et au 5^e degré (8 F – 4 N, soit une proportion 66,67% F – 33,33% N).

10. Office de Contrôle des Mutualités

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 1^{er} degré (0 F – 2 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 46,71% F – 53,29% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (12 F – 11 N, soit une proportion 52,17% F – 47,83% N).

11. Conseil national du Travail

Pas de remarques.

12. Institut belge des Services postaux et des Télécommunications

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (2 F – 1 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 44,45% F – 55,55% N), il y a d'importants déséquilibres au 3^e degré (35 F – 35 N, soit une proportion 50% F – 50% N), au 2^e degré (15 F – 13 N, soit une proportion 53,57% F – 46,43% N) et au 6^e degré (6 F – 4 N, soit une proportion 60% F – 40% N).

13. Bureau de Normalisation

Le Bureau de Normalisation a introduit des cadres linguistiques en 2012 (cf. avis 44.077 du 14 septembre 2012).

14. Orchestre national de Belgique

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 0 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un important déséquilibre au 3^e degré (2 F – 4 N, soit une proportion 33,33% F – 66,67% N) ainsi qu'au 4^e degré (3 F – 1 N, soit une proportion 75% F – 25% N).

15. Agence fédérale de Contrôle nucléaire

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 45% F – 55% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (27 F – 28 N soit une proportion 49,09% F – 50,91% N) et au 5^e degré (11 F – 12 N, soit une proportion 47,83% F – 52,17% N).

16. Office national du Dueroire

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (3 F – 3 N – 2 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47% F – 53% N), il y a un important déséquilibre au 3^e degré (18 F – 13 N, soit une proportion 58,06% F – 41,94% N).

17. Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (14 F – 19 N – 0 F bil. – 3 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 42% F – 58% N), il y a des déséquilibres au 3^e degré (107 F – 129 N, soit une proportion 45,34% F – 54,66% N) et au 5^e degré (30 F – 34 N, soit une proportion 46,88% F – 53,12% N).

18. Centre fédéral d'Expertise des Soins de Santé

Aucune remarques.

19. Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (18 F – 19 N – 0 F bil. – 5 N bil.).

20. Personnel administratif de la Cour constitutionnelle

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (8 F – 9 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a des déséquilibres au 3^e degré (8 F – 6 N, soit une proportion 57,14% F – 42,86% N) et au 5^e degré (2 F – 4 N, soit une proportion 33,33% F – 66,67% N).

21. SPP Intégration sociale

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (5 F – 3 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50,50% F – 49,50% N), il y a un déséquilibre au 4^e degré (32 F – 28 N, soit une proportion 53,33% F – 46,67% N). Il y a un important déséquilibre au 5^e degré (6 F – 10 N, soit une proportion 37,50% F – 62,50% N).

22. SPP Développement durable

Pas de remarques.

23. Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 0 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 53,38% F – 46,62% N), il y a un déséquilibre au 5^e degré (2 F – 1 N, soit une proportion 66,67% F – 33,33% N).

24. Sûreté de l'Etat

Pas de remarques.

25. Personnel des Etablissements pénitentiaires de Forest et Saint-Gilles

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (7 F – 8 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 73,65% F – 26,35% N), il y a des déséquilibres au 3^e degré (81 F – 35 N, soit une proportion 69,83% F – 30,17% N) et au 4^e degré (546 F – 292 N, soit une proportion 65,16% F – 34,84% N).

26. Institut national de Criminalistique et de Criminologie

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (5 F – 4 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 49,30% F – 50,70% N), il y a un important déséquilibre au 4^e degré (10 F – 14 N, soit une proportion 41,67% F – 58,33% N).

27. Bureau unique des Douanes et Accises

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 32,90% F – 67,10% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (15 F – 25 N, soit une proportion 37,50% F – 62,50% N).

Il y a un important déséquilibre au 4^e degré (2 F – 17 N, soit une proportion 10,53% F – 89,47% N) ainsi qu'au 5^e degré (5 F – 14 N, soit une proportion 26,31% F – 73,69% N).

28. Services centraux de la Police fédérale et de l'Inspection générale

a) Services centraux de la Police fédérale

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47,06% F – 52,94% N), il y a des déséquilibres au 4^e degré (410 N – 432 F, soit une proportion 48,7% N – 51,3% F), au 5^e degré (581 N – 581 F, soit une proportion 50% N – 50% F) et au 6^e degré (1121 N – 1186 F, soit une proportion 48,6% N – 51,4 F).

b) Services centraux de l'Inspection générale

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 52,40% N – 47,60% F), il y a d'importants déséquilibres au 3^e degré (5 N – 7 F, soit une proportion 41,7% N – 58,3% F), au 4^e degré (16 N – 11 F, soit une proportion 59,3% N – 40,7% F), au 5^e degré (9 N – 10 N, soit une proportion 47,4% N – 52,6% F) ainsi qu'au 6^e degré (5 N – 1 F, soit une proportion 83,3% N – 16,7% F).

29. Institut scientifique de Santé publique

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47% F – 53% N), il y a d'importants déséquilibres au 3^e degré (31 F – 40 N, soit une proportion 61,50% F – 38,50% N), au 4^e degré (38 F – 29 N, soit une proportion 56,72% F – 43,28% N), au 5^e degré (17 F – 9 N, soit une proportion 65,38% F – 34,62% N) et au 6^e degré (35 F – 23 N, soit une proportion 60,34% F – 39,66% N).

30. Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (2 F – 5 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 41,9% F – 58,1% N), il y a un important déséquilibre au 4^e degré (17 F – 8 N, soit une proportion 68% F – 32% N).

31. Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 43,35% F – 54,65% N), il y a un important déséquilibre au 4^e degré (3 F – 5 N, soit une proportion 37,50% F – 62,50% N).

32. Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire

Pas de remarques.

33. Institut géographique national

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (2 F – 1 N) et au 2^e degré (3 F – 2 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un important déséquilibre au 3^e degré (69 F – 56 N, soit une proportion 55,20% F – 44,80% N).

34. Office central d'Action sociale et culturelle

Au niveau des emplois de direction, il y a des déséquilibres au 2^e degré (2 F – 4 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47,86% F – 52,14% N), il y a d'importants déséquilibres au 3^e degré (15 F – 10 N, soit une proportion 60% F – 40% N), au 4^e degré (21 F – 27 N, soit une proportion 43,75% F – 56,25% N) et au 5^e degré (11 F – 16 N, soit une proportion 40,74% F – 59,26% N).

35. Institut national des Invalides de Guerre

Au niveau des emplois de direction, il y a des déséquilibres au 1^{er} degré (1 F – 2 N – 1 F bil. – 0 N bil.) et au 2^e degré (2 F – 0 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 62,50% F – 37,50% N), il y a des déséquilibres importants au 3^e degré (16 F – 10 N, soit une proportion 61,54% F – 38,46% N), au 4^e degré (39 F – 20 N, soit une proportion 66,10% F – 33,90% N) et au 5^e degré (11 F – 8 N, soit une proportion 57,89% F – 42,11% N).

36. Ministère de la Défense

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (7 F – 8 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 49,49% F – 50,51% N), il y a d'importants déséquilibres au 3^e degré (15 F – 20 N, soit une proportion 42,86% F – 57,14% N) et au 4^e degré (23 F – 18 N, soit une proportion 56,10% F – 43,90% N).

37. Commission fédérale de Contrôle et d'Evaluation Euthanasie

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 0 N) et au 2^e degré (0 F – 1 N).

38. Commerce extérieur

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (0 F – 1 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un important déséquilibre au 4^e degré (10 F – 6 N, soit une proportion 62,50% F – 37,50% N).

39. Conseil supérieur des Indépendants et des PME

Pas de remarques.

40. Banque nationale de Belgique

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 46,50% F – 53,50% N), il y a des déséquilibres au 4^e degré (113,10 F – 152,50 N, soit une proportion 42,58% F – 57,42% N) et au 6^e degré (63,15 F – 89,85 N, soit une proportion 41,27% F – 58,73% N).

41. Bureau d'Intervention et Restitution belge

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 40% F – 60% N), il y a un important déséquilibre au 5^e degré (20 F – 14 N, soit une proportion 58,82% F – 41,18% N).

42. Commission bancaire, financière et des Assurances

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 46,75% F – 53,25% N), il y a des déséquilibres au 4^e degré (13 F – 28 N, soit une proportion 31,71% F – 68,29% N), au 5^e degré (10 F – 17 N, soit une proportion 37,04% F – 62,96% N) et au 6^e degré (4 F – 0 N).

Situation au SPP Politique scientifique et dans certains établissements scientifiques

1. SPP Politique scientifique

Au niveau des emplois de direction, il y a des déséquilibres au 1^{er} degré (6 F – 5 N) ainsi qu'au 2^e degré (22 F – 24 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50,68% F – 49,31% N), il y a d'importants déséquilibres au 4^e degré (26 F – 19 N, soit une proportion 57,78% F – 42,22% N) et au 5^e degré (15 F – 9 N, soit une proportion 62,50% F – 37,50% N).

2. Archives générales du Royaume à Bruxelles

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (0 F – 1 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50,03% F – 49,96% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (28 F – 25 N, soit une proportion 52,83% F – 47,17% N). Il y a un important déséquilibre au 5^e degré (17 F – 11 N, soit une proportion 60,71% F – 39,29% N).

3. Bibliothèque royale de Belgique

Au niveau des emplois de direction, il y a des déséquilibres au 1^{er} degré (0 F – 0 N – 1 F bil. – 0 N bil.) et au 2^e degré (3 F – 2 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a des déséquilibres au 3^e degré (49 F – 43 N, soit une proportion 53,26% F – 46,74% N), au 4^e degré (46 F – 51 N, soit une proportion 47,42% F – 52,58% N) et au 5^e degré (35 F – 43 N, soit une proportion 44,87% F – 55,13% N).

4. Institut des Sciences naturelles de Belgique

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 0 N) et au 2^e degré (3 F – 3 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a des déséquilibres au 3^e degré (122 F – 116 N, soit une proportion 51,26% F – 48,74% N), au 4^e degré (41 F – 44 N, soit une proportion 48,24% F – 51,76% N) et au 5^e degré (39 F – 33 N, soit une proportion 54,17% F – 45,83% N).

5. Musée royal de l'Afrique centrale

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (0 F – 1 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 40% F – 60% N), il y a un déséquilibre au 4^e degré (25 F – 27 N, soit une proportion 48,08% F – 51,92% N) et au 5^e degré (18 F – 36 N, soit une proportion 33,33% F – 66,67% N).

6. Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (0 F – 3 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (66 F – 47 N, soit une proportion 58,41% F – 41,59% N) ainsi qu'un important déséquilibre au 4^e degré (3 F – 6 N, soit une proportion 33,33% F – 66,67% N).

7. Institut royal météorologique de Belgique

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (4 F – 2 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 49,36% F – 50,63% N), il y a un déséquilibre au 5^e degré (8 F – 6 N, soit une proportion 57,14% F – 42,86% N).

8. Observatoire royal de Belgique

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (0 F – 1 N) et au 2^e degré (1 F – 1 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a des déséquilibres au 3^e degré (63 F – 47 N, soit une proportion 57,27% F – 42,73% N), au 4^e degré (12 F – 10 N, soit une proportion 54,55% F – 45,45% N) et au 5^e degré (3 F – 2 N, soit une proportion 60% F – 40% N).

9. Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 0 N) et au 2^e degré (1 F – 1 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a des déséquilibres au 4^e degré (31 F – 34 N, soit une proportion 47,69% F – 52,31% N) et au 5^e degré (60% F – 40% N).

10. Institut royal du Patrimoine artistique

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (3 F – 2 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a des déséquilibres au 3^e degré (53 F – 42 N, soit une proportion 55,79% F – 44,21% N) et au 4^e degré (15 F – 11 N, soit une proportion 57,69% F – 42,31% N).

11. Musées royaux d'Art et d'Histoire

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (0 F – 1 N – 1 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un important déséquilibre au 4^e degré (38 F – 16 N, soit une proportion 70,37% F – 29,63% N). Il y a également un déséquilibre au 5^e degré (68 F – 62 N, soit une proportion 52,31% F – 47,69% N).

Situation à la Région de Bruxelles-Capitale

1. Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 78% F – 22% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (1 F – 2 N, soit une proportion 33,33% F – 66,67% N).

2. Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (7 F – 1 N – 1 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 73,28% F – 26,72% N), il y a d'importants déséquilibres au 4^e degré (21 F – 4 N, soit une proportion 84% F – 16% N), au 5^e degré (24 F – 5 N, soit une proportion 82,76% F – 17,24% N) ainsi qu'au 6^e degré (11 F – 6 N, soit une proportion 64,71% F – 35,29% N).

3. Agence régionale pour la Propreté "Bruxelles-Propreté"

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 29,72% N – 70,28% F), il y a un déséquilibre au 4^e degré (8 N – 28 F, soit une proportion 22,22% N – 77,78% F), au 6^e degré (1 N – 4 F, soit une proportion 20% N – 80% F).

Il y a un important déséquilibre au 7^e degré (19 N – 116 F, soit une proportion 14,07% N – 85,93% F). Il y a un déséquilibre au 8^e degré (1 N – 3 F, soit une proportion 25% N – 75% F).

Il y a d'importants déséquilibres au 9^e degré (2 N – 30 F, soit une proportion 6,25% N – 93,75% F), au 10^e degré (31 N – 186 F, soit une proportion 14,29% N – 85,71% F) ainsi qu'au 12^e degré (90 N – 1776 F, soit une proportion 4,82% N – 95,18% F).

4. Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise

Pas de remarques.

5. Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 0 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 71,46% F – 28,54% N), il y a d'importants déséquilibres au 4^e degré (23 F – 7 N, soit une proportion 76,67% F – 23,33% N), au 5^e degré (197,4 F – 56,7 N, soit une proportion 77,69% F – 22,31% N), au 7^e degré (72,5 F – 16 N, soit une proportion 81,92% F – 18,08% N), au 9^e degré (74,5 F – 20 N, soit une proportion 78,84% F – 21,15% N), au 11^e degré (74 F – 21 N, soit une proportion 77,89% F – 22,11% N), au 12^e degré (7 F – 2 N, soit une proportion 77,78% F – 22,22% N) et au 13^e degré (167 F – 26 N, soit une proportion 86,53% F – 13,47% N).

6. Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 3^e degré (3 F – 0 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 73,22% F – 26,78% N), il y a d'importants déséquilibres au 4^e degré (6 F – 1 N, soit une proportion 85,71% F – 14,29% N), au 5^e degré (40 F – 8 N, soit une proportion 83,33% F – 16,67% N), au 7^e degré (12 F – 2 N, soit une proportion 85,71% F – 14,29% N) ainsi qu'au 8^e degré (3 F – 0 N).

7. Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (2 F – 1 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 63% F – 37% N), il y a d'importants déséquilibres au 3^e degré (2 F – 0 N), au 4^e degré (10 F – 8 N, soit une proportion 55,55% F – 44,45% N), au 5^e degré (8 F – 6 N, soit une proportion 57,14% F – 42,86% N), au 7^e degré (6 F – 5 N, soit une proportion 54,55% F – 45,45% N) et au 10^e degré (5 F – 1 N, soit une proportion 83,33% F – 16,67% N).

8. Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (0 F – 2 N) et au 2^e degré (5 F – 3 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 70,58% F – 29,42% N), il y a d'importants déséquilibres au 3^e degré (24 F – 12 N, soit une proportion 66,67% F – 33,33% N), au 5^e degré (166 F

– 77 N, soit une proportion 68,31% F – 31,69% N), au 6^e degré (561 F – 226 N, soit une proportion 71,28% F – 28,72% N) et au 7^e degré (14 F – 1 N, soit une proportion 93,33% F – 6,67% N).

9. Actiris

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 3^e degré (4 F – 1 N – 0 F – bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 71,90% F – 28,10% N), il y a un déséquilibre au 4^e degré (16 F – 3 N, soit une proportion 84,21% F – 15,79% N), au 5^e degré (156 F – 47 N – 76,85% F – 23,15% N), au 7^e degré (222 F – 69 N, soit une proportion 76,29% F – 23,71% N), au 8^e degré (7 F – 2 N, soit une proportion 77,78% F – 22,22% N), au 9^e degré (138 F – 46 N, soit une proportion 75% F – 25% N), au 11^e degré (40 F – 17 N, soit une proportion 70,17% F – 29,83% N) et au 13^e degré (25 F – 2 N, soit une proportion 92,59% F – 7,41% N).

10. Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale

Au niveau des emplois de direction, il y a d'importants déséquilibres au 1^{er} degré (4 F – 3 N), au 2^e degré (2 F – 0 N) et au 3^e degré (31 F – 19 N – 1 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 72,22% F – 27,78% N), il y a d'importants déséquilibres au 4^e degré (60 F – 16 N, soit une proportion 78,95% F – 21,05% N), au 7^e degré (205 F – 66 N, soit une proportion 75,65% F – 24,35% N), au 8^e degré (29 F – 16 N, soit une proportion 64,44% F – 35,56% N), au 10^e degré (6 F – 5 N, soit une proportion 54,55% F – 45,45% N), au 11^e degré (104 F – 34 N, soit une proportion 75,36% F – 24,64% N), au 12^e degré (1 F – 1 N, soit une proportion 50% F – 50% N) ainsi qu'au 13^e degré (101 F – 28 N, soit une proportion 78,29% F – 21,71% N).

L'arrêt du Conseil d'Etat du 27 septembre 2012 n° 2 20.778 a annulé l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2011. Il est demandé au ministère de la Région de Bruxelles-Capitale d'introduire de nouveaux cadres linguistiques.

3. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

L'enquête a également porté sur les administrations centrales qui ne disposent pas ou plus de cadres linguistiques. Les administrations qui sont en défaut de cadres linguistiques en 2012 sont les suivantes:

- Les Entreprises publiques autonomes suivantes: La Poste, Belgacom, Société nationale des Chemins de Fer belges;
- Société des Transports intercommunaux de Bruxelles;
- Centre d'Etude de l'Energie nucléaire à Mol;
- Théâtre royal de la Monnaie;
- Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme;
- Coopération technique belge;
- Belgocontrol;
- Palais des Beaux-Arts.

Le Jardin botanique a introduit un dossier de cadres linguistiques en 2012.

La CPCL continuera d'exercer une pression, en 2013, sur les services qui ne disposent toujours pas de cadres linguistiques valables en 2012 étant donné qu'il s'agit d'une infraction grave en ce que l'absence de cadres linguistiques met en cause l'essence même de la loi.

CONCLUSIONS

En ce qui concerne le contrôle annuel 2012, par rapport aux effectifs en place au 1^{er} mars 2012, on peut dire que le bilan n'est pas très positif en ce qui concerne le respect des proportions des cadres linguistiques.

Les justifications avancées par les différentes administrations sont pratiquement du même ordre que celles qui ont été invoquées depuis plusieurs années.

Il s'agit notamment des justifications suivantes:

- absence de candidats répondant aux conditions requises;
- procédures en cours (recrutements et promotions);
- impossibilité de dépasser le nombre maximal d'agents autorisés par le plan de personnel à tel ou tel degré de la hiérarchie;
- non remplacement des départs naturels aux degrés 3,4 et 5; blocage des recrutements pour des raisons budgétaires;
- difficulté de recruter du personnel néerlandophone à Bruxelles;
- manque de candidats francophones porteurs du certificat de bilinguisme;
- recrutement d'experts (classe A4 et A3) chargés d'une mission déterminée ou d'un travail clairement défini, travail limité dans le temps largement inférieur à la durée de 6 ans du cadre linguistique;
- lenteur des procédures de sélection au niveau du Selor;
- origine historique du déséquilibre;
- priorité des mutations sur les recrutements (par exemple, prisons de Forêt et Saint-Gilles);
- recrutements urgents sur la base du résultat des sélections comparatives organisées par Selor sans considération des pourcentages des cadres linguistiques;
- déséquilibres au niveau du personnel nettoyant au 5^e degré dans de nombreux services;
- réorganisation des cadres linguistiques par rapport aux anciens cadres linguistiques.

b) Jurisprudence

ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

- **Jardin botanique national:**
publication d'annonces de recrutement unilingues néerlandaises en l'absence de cadres linguistiques.

La CPCL constate qu'il n'y a pas de cadres linguistiques valables au Jardin botanique national. En conséquence, toutes les nominations ou promotions de statutaires ou de contractuels ou toutes nominations à des postes de management sont nulles en l'absence de cadres linguistiques valables. Nonobstant le fait qu'il n'y ait pas de cadres linguistiques valables, la CPCL constate que des annonces de recrutement ont été effectuées uniquement en néerlandais pour 4 emplois dépendant

d'une commission administrative pour la gestion des fonds fournis par l'Etat ou des tiers et cela via la personnalité juridique.

Dans sa réponse à la demande d'avis de Madame Laruelle, n° 43001 émise le 14 décembre 2010, la CPCL avait estimé:

"a) que le personnel de rôle linguistique F et N (selon la langue de leur diplôme F ou N) doit être intégré dans les cadres linguistiques nonobstant le fait que ce personnel soit chargé de missions ou de projets financés par d'autres instances que l'Etat fédéral;

b) qu'aucune nomination ne peut se faire en dehors des limites d'un cadre linguistique, quel que soit le mode de financement de ce personnel (enveloppe SPP, fonds propres de l'établissement, financement extérieur...)."

La CPCL confirme son avis 43.001 du 14 décembre 2010.

Les annonces de recrutement devaient donc être faites dans les 2 langues.

La plainte est fondée.

(Avis 43.176 du 13 juillet 2012)

– **Jardin botanique national:**

publication d'une série d'annonces de recrutement pour le Jardin botanique national dans le Moniteur belge du 1^{er} février 2012 alors que ce service ne dispose pas de cadres linguistiques valables.

Le Jardin botanique national constitue un service dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale. En vertu de l'article 46, § 1^{er}, sans préjudice des prescriptions qui font l'objet des §§ 2 à 6, les dispositions de la section 1^{ère}, - à l'exception de l'article 43, § 6, - sont applicables aux services d'exécution dont le siège est situé en dehors de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays.

La CPCL constate qu'il n'y a pas de cadres linguistiques valables au Jardin botanique national.

Elle signale donc que les procédures ne peuvent être menées à terme en l'absence de cadres linguistiques.

(Avis 44.035 du 20 avril 2012)

B. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

– **Belgocontrol:**

des riverains francophones de l'aéroport de Bruxelles-National ont adressé une plainte pour nuisances sonores à la tour de contrôle de Belgocontrol et ont reçu une fin de non-recevoir uniquement en néerlandais.

Comme le Secrétaire d'Etat à la Mobilité, le précisait dans sa réponse à la question parlementaire 4505, du 31 mai 2011, de Monsieur Damien Thiéry:

- Belgocontrol est un service d'exécution dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale, tel que visé à l'article 46 des LLC;

- les dispositions du § 5 de l'article 46 prévoient que les membres du personnel qui entrent en contact avec le public, doivent posséder une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue selon les niveaux auxquels correspondent leurs emplois;

- or, les contrôleurs aériens de la tour de contrôle ne sont pas supposés entrer en contact avec le public au sens des LLC. Le numéro de la tour de contrôle ne peut, en outre, être utilisé que pour des raisons opérationnelles et non pour recevoir les plaintes du public;

- en ce qui concerne les communications opérationnelles, la réglementation internationale impose l'utilisation de l'anglais.

Les contrôleurs aériens auxquels les plaignants se sont adressés n'avaient pas l'obligation de s'exprimer en français et n'étaient, de surcroît, pas compétents pour répondre aux demandes des plaignants.

La plainte est non fondée.

(Avis [> < 1 F] 43.122 du 9 février 2012)

bpost:

recrutement pour le Call Center, d'une candidate du rôle linguistique néerlandais.

- 1. L'entretien téléphonique, premier contact, se serait déroulé entièrement en français, alors que l'intéressée s'était présentée comme néerlandophone.**
- 2. L'entretien, second contact, se serait déroulé majoritairement en français.**

Entretien téléphonique

La plaignante a été contactée téléphoniquement par bpost suite à l'introduction de sa candidature chez Start People Interim pour une fonction auprès du Call Center, service central de bpost.

Cet entretien téléphonique constitue un rapport d'un service central avec un particulier au sens des LLC et aurait dû se dérouler en néerlandais conformément aux dispositions de leur article 41, § 1^{er}. En effet, au vu du dossier introduit via Start People Interim, les services de bpost étaient censés connaître la langue de la plaignante qui, de surcroît, s'était présentée, au téléphone, en néerlandais.

La plainte est fondée sur ce point.

Entretien d'embauche dans les bureaux de bpost

La CPCL, dans sa jurisprudence constante, a toujours entendu, par nomination ou désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe qu'il s'agisse de personnel définitif, temporaire, stagiaire, provisoire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion ou désignation à exercer certaines fonctions.

La connaissance linguistique du personnel recruté par bpost, même dans le cas de personnel recruté via Start People Interim doit être conforme aux dispositions des LLC prévues en la matière.

Or, le bilinguisme requis pour chaque agent qui entre en contact avec le public, tel que prévu à l'article 21, §5 des LLC, concerne les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Aux services centraux et aux services d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale, s'applique le bilinguisme de service. Les services doivent être organisés de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais (art. 45 des LLC).

Exiger le bilinguisme des agents travaillant au Call Center de bpost, service central, n'est pas conforme aux dispositions des LLC.

L'entretien auquel a été conviée la plaignante aurait, dès lors, dû se dérouler dans la langue de la plaignante, à savoir le néerlandais.

La plainte est fondée, sur ce point également.

(Avis 44.008 du 13 juillet 2012)

- Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique:**
du personnel scientifique étranger ne disposant pas d'un diplôme d'une université francophone ou néerlandophone.

L'article 43, §4, des LLC, dispose ce qui suit:

"S'il est imposé, les fonctionnaires et agents subissent leur examen d'admission en français ou en néerlandais, suivant que le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école atteste qu'ils ont fait leurs études dans l'une ou l'autre de ces langues. Ils peuvent prouver par un examen préalable qu'ils connaissent l'autre langue aussi bien que la langue véhiculaire de leurs études et présenter l'examen d'admission dans cette langue.

Le régime linguistique de l'examen d'admission détermine le rôle linguistique auquel les fonctionnaires et agents sont affectés. A défaut de semblable examen, l'affectation est déterminée par la langue qui d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, a été la langue véhiculaire des études faites.

Les candidats qui, à l'étranger, ont fait leurs études dans une langue autre que le français ou le néerlandais et qui se prévalent d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnue par la loi, subissent l'examen d'admission en français ou en néerlandais au choix. Si la nomination

n'est pas précédée d'un examen d'admission, la connaissance de la langue du rôle, auquel l'intéressé désire être affecté, est établie par un examen préalable."

Dudit article (comme d'autres articles des LLC, à savoir les articles 15 et 21), et des travaux préparatoires y afférents, il ressort que le texte se rapporte à l'examen d'admission éventuellement imposé par le statut du personnel. Si, en l'occurrence, ce statut prévoit un examen d'admission pour les candidats ayant fait leurs études à l'étranger, dans une langue autre que le français ou le néerlandais, et pouvant se prévaloir d'une équivalence légalement reconnue de leurs diplômes ou certificats d'étude, ces candidats présentent l'examen d'admission de la manière déterminée par le statut du personnel (ex. devant quelle autorité?), et ce, au choix, en français ou en néerlandais. Ce n'est qu'au cas où aucun examen d'admission ne précède la nomination (parce que le statut du personnel ne le prévoit pas), que la connaissance de la langue du rôle sur lequel l'intéressé souhaite être inscrit, est constatée par un examen préalable. Pour l'organisation de ce dernier examen linguistique (précisé à l'article 7 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des LLC), seul Selor est compétent. La CPCL estime que le niveau linguistique de l'examen d'admission éventuellement imposé, doit être du même niveau et du même ordre que celui d'un examen préalable, censé constater la connaissance de la langue du rôle en l'absence d'examen d'admission. Des dispositions de l'article 43, §4, alinéa 3, des LLC, il ne peut être déduit que le niveau linguistique de l'examen d'admission prévu à la première phrase, serait autre (ex. moins élevé) que le niveau linguistique de l'examen linguistique préalable, prévu à la deuxième phrase.

Par ailleurs, la CPCL tient à attirer l'attention, à cet égard, sur la remarque faite in fine de son avis 42.173 du 17 décembre 2010 relatif à un projet d'arrêté royal portant fixation des cadres linguistiques de l'Institut royal météorologique (IRM). A l'époque, elle a pris acte de la remarque concernant le recrutement de scientifiques étrangers qui ne peuvent pas toujours être attribués à un des deux rôles linguistiques. Elle a considéré que cela ne pouvait être réglé que par la loi qui mettrait hors cadres linguistiques le personnel scientifique étranger dont le recrutement s'avère judicieux en raison de son expertise scientifique. Elle a rappelé que la loi du 5 décembre 2006 avait déjà placé hors cadres linguistiques les fonctions artistiques de l'Orchestre national de Belgique et celles du Théâtre royal de la Monnaie.

(Avis 44.016 du 30 mars 2012)

C. ORGANISATION DES SERVICES

- **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
depuis le 1^{er} janvier 2011, au sein de la SNCB-Holding, les organigrammes seraient rédigés exclusivement en anglais.

La CPCL a demandé des informations complémentaires, nécessaires à l'examen du dossier. A défaut de réponse de la part du plaignant, il n'a pas pu être donné suite à la plainte.

(Avis [<>1F] 43.058 du 20 janvier 2012)

D. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- **Bibliothèque royale de Belgique:**
plainte d'un agent retraité contre le SFP Finances parce que celui-ci a exigé que le plaignant rédige une demande en néerlandais.

Cette administration a exigé selon le plaignant qu'il fasse et signe une demande pour renoncer au temps couru de prescription en néerlandais, concernant le remboursement d'allocations familiales reçues indûment du SPF Finances – Trésorerie – Traitements et Salaires avenue des Arts 30 à 1000 Bruxelles et ce depuis le 1^{er} octobre 2008 jusqu'au 1^{er} avril 2010 pour une somme de 2111,36 euros.

Le SPF Finances est un service central.

Le plaignant est un agent retraité de la Bibliothèque royale de Belgique du groupe français.

Il en résulte qu'en service intérieur, le SPF Finances – Trésorerie, traitements et salaires, avenue des Arts 30 à 1000 Bruxelles doit traiter le dossier du plaignant en français, conformément à l'article 39, §1^{er}, des LLC qui renvoie en la matière à l'article 17, B, §1^{er}, 1^o, des LLC.

En effet, selon cet article, un service central utilise, dans une affaire concernant un agent de service, "la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou à défaut de semblable examen la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache", en l'occurrence le français.

Le document concernant un paiement indu d'allocations familiales qu'on lui a fait signer où il renonce au temps couru de la prescription, devait donc être rédigé dans la langue de l'agent, c'est-à-dire le français. La plainte est fondée.

(Avis 43.139 [<> 2 N] du 9 février 2012)

- **SPF Justice – Service de Politique criminelle:**
envoi, en interne, de l'ordre du jour et du procès-verbal d'une réunion uniquement en néerlandais.

Le service de Politique criminelle du SPF Justice constitue un service central au sens des LLC, qui, aux termes de l'article 39, § 3, rédige, en français et en néerlandais, les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur.

En l'occurrence, les documents contestés (ordre du jour et procès-verbal d'une réunion) devaient être établis dans les deux langues, français/néerlandais.

Dans la mesure où le plaignant n'en a pas reçu de version française, la plainte est fondée.

(Avis 44.039 du 19 octobre 2012)

E. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS

- **Belgocontrol:**
des riverains francophones de l'aéroport de Bruxelles-National ont adressé une plainte pour nuisances sonores à la tour de contrôle de Belgocontrol et ont reçu une fin de non-recevoir uniquement en néerlandais.

Comme le Secrétaire d'Etat à la Mobilité, le précisait dans sa réponse à la question parlementaire 4505, du 31 mai 2011, de Monsieur Damien Thiéry:

- Belgocontrol est un service d'exécution dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale, tel que visé à l'article 46 des LLC;

- les dispositions du § 5 de l'article 46 prévoient que les membres du personnel qui entrent en contact avec le public, doivent posséder une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue selon les niveaux auxquels correspondent leurs emplois;

- or, les contrôleurs aériens de la tour de contrôle ne sont pas supposés entrer en contact avec le public au sens des LLC. Le numéro de la tour de contrôle ne peut, en outre, être utilisé que pour des raisons opérationnelles et non pour recevoir les plaintes du public;

- en ce qui concerne les communications opérationnelles, la réglementation internationale impose l'utilisation de l'anglais.

Les contrôleurs aériens auxquels les plaignants se sont adressés n'avaient pas l'obligation de s'exprimer en français et n'étaient, de surcroît, pas compétents pour répondre aux demandes des plaignants.

La plainte est non fondée.

(Avis [><1F] 43.122 du 9 février 2012)

- **Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique:**
le plaignant n'a pas pu être servi en néerlandais à la cafétéria du musée.

L'article 1, §1^{er}, 2^o, des LLC, dispose que celles-ci sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les

limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

En tant que concessionnaire des Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique, la société anonyme Museumfood est soumise aux LLC et doit, conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, utiliser dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage (cf. avis 39.065 du 29 novembre 2007).

Partant, le client aurait dû être servi en néerlandais lors de son passage à la cafétéria du musée.

La plainte est fondée.

(Avis 43.136 du 20 janvier 2012)

– **Office national des Pensions:**

envoi à un habitant francophone de Bruxelles, d'un courrier établi en néerlandais, alors que son adresse était libellée correctement en français.

Conformément aux dispositions de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

L'Office national des Pensions devait connaître l'appartenance linguistique du plaignant, ayant libellé son adresse en français.

La plainte est fondée.

(Avis 43.161 du 30 mars 2012)

– **Belgacom:**

envoi au Centre de documentation écologique Paul Duvigneaud de Bruxelles en annexe de sa facture Belgacom établie en français, de la documentation unilingue néerlandaise.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

L'envoi de documentation par Belgacom à un client constitue un rapport d'un service central avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

La documentation étant adressée à un usager francophone, elle devait être établie en français. La plainte est fondée.

(Avis 43.163 du 30 mars 2012)

– **Belgacom:**

message néerlandais délivré à une abonnée francophone lorsqu'elle a formé le numéro 1919 à partir de son téléphone fixe.

Le service Belgacom "1919" constitue un rapport avec les particuliers.

Il est installé dans la langue choisie par le client lors de la conclusion initiale du contrat relatif à la ligne téléphonique. Le client peut, à tout moment la modifier en formant le numéro 1930 (FR) ou 1920 (NL) ou en appelant le service clientèle.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

La CPCL constate que:

– la plainte est vague et manque d'éléments probants;

– Belgacom n'est pas en mesure de fournir les informations suffisantes devant permettre la conclusion du dossier.

La CPCL ne peut, dès lors, se prononcer sur le bien-fondé de la plainte.

(Avis [<>1F] 43.177 du 12 octobre 2012)

bpost:

recrutement pour le Call Center, d'une candidate du rôle linguistique néerlandais.

- 1. L'entretien téléphonique, premier contact, se serait déroulé entièrement en français, alors que l'intéressée s'était présentée comme néerlandophone.**
- 2. L'entretien, second contact, se serait déroulé majoritairement en français.**

Entretien téléphonique

La plaignante a été contactée téléphoniquement par bpost suite à l'introduction de sa candidature chez Start People Interim pour une fonction auprès du Call Center, service central de bpost.

Cet entretien téléphonique constitue un rapport d'un service central avec un particulier au sens des LLC et aurait dû se dérouler en néerlandais, conformément aux dispositions de leur article 41, § 1^{er}. En effet, au vu du dossier introduit via Start People Interim, les services de bpost étaient censés connaître la langue de la plaignante qui, de surcroît, s'était présentée, au téléphone, en néerlandais.

La plainte est fondée sur ce point.

Entretien d'embauche dans les bureaux de bpost

La CPCL, dans sa jurisprudence constante, a toujours entendu, par nomination ou désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe qu'il s'agisse de personnel définitif, temporaire, stagiaire, provisoire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion ou désignation à exercer certaines fonctions.

La connaissance linguistique du personnel recruté par bpost, même dans le cas de personnel recruté via Start People Interim doit être conforme aux dispositions des LLC prévues en la matière.

Or, le bilinguisme requis pour chaque agent qui entre en contact avec le public, tel que prévu à l'article 21, §5 des LLC, concerne les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Aux services centraux et aux services d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale, s'applique le bilinguisme de service. Les services doivent être organisés de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais (art. 45 des LLC).

Exiger le bilinguisme des agents travaillant au Call Center de bpost, service central, n'est pas conforme aux dispositions des LLC.

L'entretien auquel a été conviée la plaignante aurait, dès lors, dû se dérouler dans la langue de la plaignante, à savoir le néerlandais.

La plainte est fondée, sur ce point également.

(Avis 44.008 du 13 juillet 2012)

– **Office National des Pensions:**

envoi d'un courriel rédigé en français au bourgmestre d'Overijse.

L'Office National des Pensions est un service central au sens des LLC.

Le courriel dont question constitue un rapport d'un service central avec un service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise et, en vertu des dispositions de l'article 39, § 2, alinéa 1^{er}, des LLC, il aurait dû être établi en néerlandais.

La plainte est fondée.

(Avis 44.017 du 30 mars 2012)

– **Belgacom:**

à l'occasion de dérangements intervenus sur sa ligne, un habitant néerlandophone de Bruxelles a été appelé à plusieurs reprises par des collaborateurs de Belgacom qui ne s'exprimaient pas en néerlandais. En outre, il est repris dans les Pages Blanches de 2011/2012 en tant que francophone.

Conformément à l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

Une conversation téléphonique entre un agent de Belgacom et un client constitue un rapport d'un service central avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

Pour remédier aux dérangements sur sa ligne, le plaignant doit toujours être contacté et servi en néerlandais. Sur ce point, la plainte est fondée.

Quant au deuxième point, la plainte est également fondée, le plaignant devant être mentionné dans l'annuaire téléphonique avec des coordonnées en langue néerlandaise.

(Avis 44.063 du 14 septembre 2012)

– **Office national du Ducroire:**

extrait de compte comportant la dénomination française de l'institution envoyé à un ancien agent néerlandophone.

L'information qui est mentionnée sur les extraits de compte concernant le paiement d'une pension doit être considérée comme un rapport avec les particuliers.

Conformément à l'article 41, §1^{er} des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

La Banque BNP Paribas Fortis qui est chargée par l'Office national du Ducroire du paiement des pensions, constitue une personne de droit privé et doit être considérée comme un collaborateur privé de l'Office national du Ducroire.

Aux termes de l'article 50 des LLC, la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Il revient donc à l'Office national du Ducroire de veiller à ce que les coordonnées reprises par la Banque BNP Paribas Fortis lors du virement de la pension, soit en l'occurrence, l'identification du service, ne soient libellées qu'en néerlandais, la langue de l'ancien membre du personnel.

(Avis 44.085 du 23 novembre 2012)

– **Institut royal des Sciences naturelles de Belgique:**

le plaignant ne pouvait pas être aidé en néerlandais à l'accueil du musée.

En vertu de l'article 41, §1, des LLC, les services centraux, tel que l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique, utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Aux questions posées par les visiteurs du musée, le personnel d'accueil doit dès lors répondre dans leur langue.

Le musée était fermé le jour des faits incriminés, et le personnel chargé de l'accueil des visiteurs les jours d'ouverture, n'était pas présent ce jour. Le plaignant s'est peut-être adressé à quelqu'un qui s'occupait de l'entretien technique des caisses.

Il ne peut être constaté d'infraction aux LLC. La plainte est non fondée.

(Avis 44.087 du 9 novembre 2012)

F. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– SPF Mobilité et Transports:

l'arrêté du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules contient des dispositions selon lesquelles le certificat d'immatriculation porte certaines mentions dans les trois langues nationales et même une mention (le terme "certificat d'immatriculation") dans chacune des langues de l'Union européenne.

Le plaignant se demande si cela est conforme à l'article 42 des LLC, selon lequel les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi. Enfin, il estime que l'arrêté ministériel comporte un règlement linguistique, ce qui lui paraît être contraire à l'article 30 de la Constitution selon lequel l'emploi des langues ne peut être réglé que par la loi.

Vu:

- l'explication donnée par le Secrétaire d'Etat à la Mobilité, qui renvoie à la transposition d'une directive européenne, imposée par la Directive 1999/37/CE;
- l'avis du Conseil d'Etat, relatif à l'arrêté ministériel, dans lequel aucune remarque concernant le régime linguistique est faite et qui a définitivement acquis force de droit;
- l'absence de compétence dans le chef de la CPCL (contrairement aux cours et tribunaux - article 159 de la Constitution) quant au contrôle de la légalité (voire l'opportunité) des arrêtés et règlements d'ordre général, comme l'arrêté ministériel en cause, la CPCL estime, que la plainte est non fondée.

(Avis 43.133 [<>2N] du 24 février 2012)

– Ministère de la Défense:

sur le tram de la côte a été apposé le texte français "La Défense recrute!".

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

L'application du principe de l'article 40, alinéa 2, des LLC, a toutefois été nuancée par la jurisprudence de la CPCL. La Commission a, en effet, estimé, dans son avis 1980 du 28 septembre 1967, qu'en vue de sauvegarder l'homogénéité linguistique des régions unilingues – un des objectifs du législateur –, l'unilinguisme devait être la règle pour les avis et communications adressés directement au public des communes homogènes par les services centraux et assimilés, et le bilinguisme la règle pour le public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de celles de la frontière linguistique (cf. également l'avis 28.263/B du 28 février 1997).

Des inscriptions apposées sur le tram de la côte pour le compte de la Défense constituent des avis et communications au public et doivent être rédigées en néerlandais, exception faite des avis et communications destinés aux touristes, qui peuvent être rédigés dans au moins trois langues.

L'inscription "La Défense recrute!" n'est pas un message s'adressant à un public touristique. Partant, elle doit être rédigée uniquement en néerlandais.

La plainte est fondée.

(Avis 43.153 du 24 février 2012)

– Ministère de la Défense :

un panneau indiquant "danger" rédigé uniquement en néerlandais sur le territoire de la commune de Fourons.

Une indication "danger", placée sur un pipeline de l'Otan, constitue un avis ou communication au public.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 des LLC, les avis et communications que les services centraux adressent au public des communes de la frontière linguistique (telle que Fourons), sont rédigés en néerlandais et en français.

Comme la CPCL l'a précisé dans son avis 43.043 du 1^{er} juillet 2011, les avis et communications destinés au public des communes de la frontière linguistique, doivent bien être libellés simultanément et intégralement en français et en néerlandais, mais ne doivent pas être placés sur le même pied d'égalité qu'en région bilingue.

Pour les textes à établir dans une langue autre que celle de la région, il ne doit donc pas nécessairement être recouru à des caractères identiques ou de mêmes dimensions. Néanmoins, ces textes doivent être coulés dans une forme adéquate et lisible.

La plainte est fondée.

(Avis 44.038 du 13 juillet 2012)

- **Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique (MRBAB):**
les textes accompagnant les toiles et pièces de Magritte exposées au Musée Magritte ne sont pas (entièrement) rédigés en néerlandais.

Le MRBAB, dont le Musée Magritte fait partie, constitue un service central au sens des LLC.

Conformément aux dispositions de l'article 40, §2, des LLC, le Musée Magritte rédige les avis et communications qu'il fait au public – en l'occurrence, les textes d'accompagnement des œuvres de Magritte exposées – en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être mentionnés intégralement et sur un pied de stricte égalité, ces derniers termes signifiant que leurs caractères sont les mêmes et que leur présentation est identique.

Tous les textes, à l'exception des citations de Magritte qui sont présentées au mur en français dans une écriture qui ressemble à la sienne et dont la traduction a été ajoutée à côté, sont rédigés sur un pied d'égalité, tant en français qu'en néerlandais. La plainte est non fondée.

Pour ce qui est des citations présentées au mur comme des œuvres d'art, les créations artistiques ne tombent pas sous l'application des LLC.

(Avis 44.086 du 12 octobre 2012)

II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

A. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS

- **Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles:**
envoi d'un courrier nominatif unilingue néerlandais à un francophone de Bruxelles-Capitale.

Un courrier nominatif constitue un rapport avec un particulier.

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Gouvernement de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la région sont soumis au chapitre V, section 1^{ère} des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'allemand.

Selon l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leur rapport avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

L'appartenance linguistique du particulier étant connue, le document aurait dû être rédigé en français.

La plainte est fondée.

(Avis 44.004 du 30 mars 2012)

- **Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles:**
pv rédigé en français à charge d'un particulier néerlandophone et contacts oraux et écrits établis par la STIB principalement en français.

La CPCL constate que la teneur des faits incriminés n'est pas réfutée par la STIB. Que monsieur Vanryckeghem ait reçu, à l'origine, un PV établi en français, tient à l'introduction d'un rôle linguistique erroné lors de l'enregistrement des données dans notre fichier. Entre-temps, l'intéressé aurait reçu un PV établi en néerlandais, lui envoyé le 5 mars dernier. Une copie de ce PV n'est cependant pas jointe à la réponse de la STIB. Il n'est pas réfuté non plus que dans le cas concret sous examen (et à l'exception de la lettre du 28 février 2012), les contacts établis par la STIB avec monsieur Vanryckeghem et son fils, l'aient été en français.

Force est dès lors à la CPCL de constater que dans ce cas concret, la plainte est fondée.

Elle prend acte des déclarations d'ordre général de la STIB, selon lesquelles cette dernière, dans ses contacts avec les clients, entend respecter la législation linguistique, veille à ce que les membres de son personnel qui entrent en contact avec les voyageurs puissent s'exprimer en néerlandais et en français, et met tout en œuvre pour que son personnel puisse acquérir une maîtrise suffisante des deux langues.

(Avis 44.029 du 11 mai 2012)

- **Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening:**
envoi de factures établies partiellement en néerlandais, à un habitant francophone de Fourons.

En application de l'article 12, al.3, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services s'adressent, aux particuliers habitant les communes de la frontière linguistique, dans celles des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Le plaignant a demandé, expressément, une version française du document. Il aurait dû recevoir, dès lors, un document établi intégralement en français.

La plainte est fondée.

(Avis 44.044 du 14 septembre 2012)

- **Actiris:**
envoi d'un courrier unilingue néerlandais dans une enveloppe unilingue néerlandaise, le dépliant étant bilingue, à un francophone de Bruxelles.

Actiris est un service décentralisé du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région de Bruxelles-Capitale.

Un courrier nominatif constitue un rapport avec un particulier.

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Gouvernement de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la région sont soumis au chapitre V, section 1^{ère} des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'allemand.

Selon l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leur rapport avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

L'appartenance linguistique du plaignant étant connue, ainsi qu'il ressort des coordonnées et de l'adresse du destinataire, la lettre envoyée par Actiris aurait dû être établie en français tout comme l'enveloppe.

La plainte est fondée.

(Avis 44.095 du 19 octobre 2012)

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– De Lijn:

les bus 10 et 30 de De Lijn en direction de la gare du Nord affichent le plus souvent leur destination en néerlandais uniquement.

Selon les renseignements communiqués par le directeur général de *De Lijn*, les lignes 10 et 30 ne concernent pas *De Lijn* mais une autre compagnie de transport.

A la demande qui a été adressée au plaignant afin de savoir s'il confirme qu'il s'agit bien de la ligne de bus de *De Lijn*, comme écrit dans sa plainte ou s'il s'agit d'une autre compagnie, la CPCL n'a obtenu aucune réponse.

A défaut de précisions, la CPCL ne peut donner suite à la plainte.

(Avis 43.056 du 2 janvier 2012)

– Panneaux de signalisation à Drogenbos:

panneaux de signalisation unilingues néerlandais après le carrefour de la rue de Stalle prolongée, près de l'entrée de l'autoroute, à côté du Pizza Hut à Drogenbos.

Les panneaux signalétiques constituent des avis et communications au sens des LLC.

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques, en l'occurrence à Drogenbos, rédigent en néerlandais et en français les avis et communications destinés au public.

La plainte est fondée.

Deux membres de la SN ont motivé leur voix contre comme suit:

Ils sont d'avis que le principe de l'homogénéité linguistique des régions linguistiques, fixé dans la législation linguistique en matière administrative, doit être respecté.

Des panneaux à des carrefours, mais également ailleurs, concernent toujours une communication au public qui doit être interprétée de façon plus large qu'une communication aux habitants de la commune même.

Etant donné que le régime linguistique spécial dans les communes flamandes périphériques et de la frontière linguistique n'est prévu que pour les habitants francophones de ces communes et qu'il doit dès lors se limiter aux affaires administratives qui les concernent eux seuls, un panneau à Drogenbos doit toujours être rédigé exclusivement en néerlandais.

(Avis [$>< 2$ N] 43.165 du 13 juillet 2012)

– De Lijn:

communications unilingues néerlandaises à l'intérieur des véhicules à l'intention des voyageurs: offres d'emplois, sorties de secours, tarifs, etc.

La *Vlaamse Vervoersmaatschappij De Lijn*, est un service décentralisé du gouvernement flamand et est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

1) Dépliants informatifs, brochures, etc...

Les lignes de bus visées ici, parcourent des communes de la région de langue néerlandaise ainsi que des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Comme la loi précitée ne compte pas de prescriptions linguistiques en matière d'intervention du gouvernement flamand en dehors de la région flamande, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 35, § 1^{er}, b) des LLC. Les services régionaux qui y sont visés tombent sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

En l'occurrence, les dépliants informatifs dans les lignes de bus circulant dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale doivent être à la disposition des usagers dans les deux langues (cf. avis 42.035 du 17 septembre 2010).

La réponse du plaignant confirme le respect général de ces dispositions dans tous les bus de *De Lijn* parcourant la région de Bruxelles-Capitale.

La CPCL considère dès lors que la plainte est non fondée dans la mesure où *De Lijn* applique ces dispositions pour l'ensemble des bus parcourant la région de Bruxelles-Capitale.

La CPCL considère, par ailleurs, la plainte comme étant fondée dans la mesure où, dans un bus de ces lignes, à un moment donné, les dépliants en langue française faisaient défaut.

2) Indications affichées dans le bus

Le 24 octobre 2008, la CPCL rendait son avis 38.191, suite à une plainte similaire (bus dont une partie du parcours est située sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale "Humbeek – Bruxelles-Nord"). Le directeur-général de *De Lijn* a alors communiqué à la CPCL ce qui suit (traduction):

"Les communications relatives aux tarifs sont en néerlandais, les clients qui le souhaitent pouvant obtenir toutes informations en français auprès du chauffeur.

Les communications relatives aux déviations en Région de Bruxelles-Capitale sont rédigées en néerlandais et en français. Les communications relatives aux déviations en Région flamande, uniquement en néerlandais.

Les sorties de secours, marteaux de secours,... sont indiqués au moyen de pictogrammes. Certains autobus sont pourvus d'une mention complémentaire (en néerlandais)."

La CPCL s'était exprimée comme suit:

"Les bus de la ligne 230 (Humbeek – Bruxelles-Nord) parcourent deux régions linguistiques, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région homogène de langue néerlandaise.

Les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications en néerlandais (article 11, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)).

Les services locaux établis en Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications en néerlandais et en français (article 18 des LLC).

Il ressort de votre réponse que la législation linguistique en matière administrative est respectée.

Partant, la CPCL déclare la plainte recevable mais non fondée."

La CPCL confirme cet avis. Le 2^e point de la plainte est donc non fondé.

(Avis 43.215 [<> 2 F] [<> 1 N] du 14 septembre 2012)

– Plaques de signalisation:

sur la Chaussée de Hal, reliant le magasin Vastiau Godeau à l'autoroute de Paris à Rhode-Saint-Genèse, les plaques de signalisation bilingues N/F ont été remplacées par des plaques unilingues néerlandaises.

Les panneaux signalétiques constituent des avis et communications au sens des LLC.

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques, en l'occurrence à Rhode-Saint-Genèse, rédigent en néerlandais et en français les avis et communications destinés au public.

La plainte est fondée.

Deux membres de la SN ont motivé leur voix contre comme suit:

Ils sont d'avis que le principe de l'homogénéité linguistique des régions linguistiques, fixé dans la législation linguistique en matière administrative, doit être respecté.

Un panneau F43, placé par l'AWV, concerne toujours une communication au public qui doit être interprétée de façon plus large qu'une communication aux habitants de la commune même.

Etant donné que le régime linguistique spécial dans les communes flamandes périphériques et de la frontière linguistique n'est prévu que pour les habitants francophones de ces communes et qu'il doit dès lors se limiter aux affaires administratives qui les concernent eux seuls, un panneau F43 à Rhode-Saint-Genèse doit toujours être rédigé exclusivement en néerlandais.

(Avis 44.022 [><2N] du 13 juillet 2012)

– **Agence limbourgeoise pour la Nature et les Forêts:**
placement d'un panneau unilingue néerlandais à Veurs (Fouron-Saint-Martin).

L'Agence pour la Nature et les Forêts – Limbourg est un service du Gouvernement flamand comme prévu à l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Région flamande.

L'article 39 de cette même loi dispose que les services visés à l'article 37, dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, notamment pour les avis et communications au public.

Aux termes de l'article 11, §2, des LLC, les avis et communications au public des communes de la frontière linguistique comme Fourons, sont établis en néerlandais et en français.

Le panneau aurait dû être libellé en néerlandais et en français. La plainte est fondée.

(Avis 44.043 du 14 septembre 2012)

– **"Vlaamse Landmaatschappij":**
envoi d'un document entièrement rédigé en néerlandais ainsi que les mentions sur l'enveloppe, à un habitant francophone de Fourons.

Au sujet de la plainte aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL.

Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

Opinion de la Section française.

La SF constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la SF fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61 §7 de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

La SF entend motiver son avis séparé pour les raisons juridiques suivantes:

1. La SF constate que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M.Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La SF prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la SF entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, p 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, p 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en

annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la SF considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

La 6ème chambre de la Cour d'appel de Mons, dans un arrêt récent du 21 janvier 2011, dans le cadre d'un contentieux opposant un contribuable francophone de Wezembeek-Oppem au Service flamand du précompte immobilier a confirmé l'interprétation du régime des facilités linguistiques soutenue dans lesdits jugements.

La Cour d'Appel dispose ainsi que « le passage de l'article 25 alinéa 1 (des lois sur l'emploi des langues en matière administrative) où il est question de « la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français » est parfaitement clair et ne présente pas la moindre difficulté d'interprétation » et « n'implique nullement l'introduction d'une quelconque demande ou l'expression d'un quelconque souhait ».

La Cour d'Appel précise d'ailleurs « qu'à plus forte raison, un tel critère ne suppose pas la réitération d'une demande ».

En ce qui concerne les circulaires ministérielles qui ont pour objet de préciser l'interprétation que donne le gouvernement flamand à l'article 25 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la Cour d'Appel de Mons estime que « ces circulaires constituent donc des commentaires législatifs (...) dépourvus de valeur réglementaire, et que partant elle (ndlr: la Cour) n'est pas liée par les circulaires ministérielles.

La Cour d'Appel indique en outre à cet égard: « La Communauté flamande, sous le couvert d'une interprétation restrictive, ajoute au texte de la loi, en exigeant le respect de formalités que la loi ne prévoit pas, à savoir l'introduction d'une demande, la réitération de cette demande pour l'obtention de chaque document administratif et lors qu'il a été satisfait aux deux conditions précitées, la traduction en langue française du document initialement rédigé en langue néerlandaise. (...) La Communauté flamande invoque vainement l'homogénéité des régions linguistiques et la prohibition du choix d'une sous-nationalité consistant en un choix permanent de langue »

2. La SF rappelle à cet égard que, conformément à la jurisprudence des sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique, les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue. (avis n°26125B du 22 septembre 1994).

Dès lors, vu les courriers antérieurs envoyés au plaignant, l'appartenance linguistique de ce dernier était connue avec certitude de la "Vlaamse Landmaatschappij".

Ceci signifie que le document aurait dû lui être envoyé en français et sous enveloppe à mentions françaises.

En conséquence, la SF, confortée par l'arrêt récent de la Cour d'Appel de Mons susvisé, n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévalait au sein des sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique.

La plainte est donc fondée.

Opinion de la Section néerlandaise

La SN tient à souligner que la Commission permanente de Contrôle linguistique est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008 et de se conformer à celle-ci: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour d'arbitrage de l'époque n° 26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que

des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour d'arbitrage de l'époque (Cour Constitutionnelle) et du Conseil d'Etat, la Commission permanente de Contrôle linguistique doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant au caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

Partant, la plainte est non fondée.

(Avis 44.067 du 14 septembre 2012)

III. SERVICES REGIONAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

– Commune de Jette – Bureau de police:

le plaignant n'a pas pu être servi en néerlandais lorsqu'il a voulu signaler, par téléphone, la disparition d'un patient.

La zone de police 5340, dont Jette fait partie, est un service régional dont l'activité s'étend uniquement à des communes de Bruxelles-Capitale au sens de l'article 35, §1^{er}, a, des LLC, et tombe dès lors sous le même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La plainte est fondée.

L'article 21, §5, des LLC, dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Des agents qui n'ont pas réussi l'examen précité ne peuvent pas exercer une fonction les mettant en contact avec le public.

(Avis 43.147 du 27 avril 2012)

- **Zone de police 5344 Schaerbeek – Saint-Josse-ten-Noode - Evere:**
deux agents de police n'étaient pas en mesure de s'adresser au plaignant en néerlandais à Evere.

La zone de police 5344 constitue un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale, au sens de l'article 35, §1^{er}, a, des LLC, et, partant, tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'article 21, §5, des LLC, dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Les agents concernés n'ayant pas réussi l'examen précité, ils ne peuvent pas exercer une fonction les mettant en contact avec le public.

La plainte est fondée.

(Avis 43.174 du 24 février 2012)

- **SPF Finances**
personne refusée à une sélection d'un assistant financier auprès du SPF Finances en langue allemande pour des raisons linguistiques.

Selor signale que, contrairement à ce qu'affirme madame Schons, sa participation à la sélection ADG11003; *Finanzassistenten für das Ministerium der Finanzen*, ne lui a nullement été refusée pour des raisons linguistiques. En effet, elle a participé à l'épreuve par ordinateur de cette sélection. Le 22 décembre 2011, il lui a été signifié par lettre qu'elle avait échoué.

En soi, cette explication suffit déjà pour déclarer la plainte non fondée.

Quant au niveau de la connaissance de l'allemand, requis pour un emploi au SPF Finances, la CPCL tient à mettre en évidence les dispositions en cause des articles 34, §1^{er}, b, et 38, §1^{er}, LLC, pour autant qu'il s'agisse d'une fonction d'un service régional (c'est-à-dire un service dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans cette région). La dénomination de l'emploi - *Finanzassistenten für das Ministerium der Finanzen* – paraît aller dans ce sens.

(Avis 43.209 du 24 février 2012)

B. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS

- **Zone de police de Bruxelles-Capitale - Ixelles:**
un particulier francophone, dont le siège de la société est situé en région de langue française, a reçu, de la police, une enveloppe portant, au recto, la mention unilingue "Politie" et, au verso, la mention bilingue: "Retour PB350004 – 1000 Brussel/Bruxelles 1".

L'envoi du courrier dont question constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément aux dispositions des articles 35, § 1^{er}, et 19 des LLC, le service en cause était tenu d'employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue utilisée par ce dernier, à savoir le français.

L'enveloppe, faisant partie intégrante du courrier, portait la mention unilingue "Politie" au recto et la mention bilingue "Retour: PB 30004 – 1000 Brussel/Bruxelles 1" au verso.

Or, toutes les mentions apparaissant sur un courrier, sur son enveloppe et ses annexes, doivent être établies dans la même langue, en l'occurrence, exclusivement le français.

La plainte est fondée.

(Avis 43.125 du 20 janvier 2012)

- **Commune de Jette – Bureau de police:**
le plaignant n'a pas pu être servi en néerlandais lorsqu'il a voulu signaler, par téléphone, la disparition d'un patient.

La zone de police 5340, dont Jette fait partie, est un service régional dont l'activité s'étend uniquement à des communes de Bruxelles-Capitale au sens de l'article 35, §1^{er}, a, des LLC, et tombe dès lors sous le même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La plainte est fondée.

L'article 21, §5, des LLC, dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Des agents qui n'ont pas réussi l'examen précité ne peuvent pas exercer une fonction les mettant en contact avec le public.

(Avis 43.147 du 27 avril 2012)

- **Zone de police 5344 Schaerbeek – Saint-Josse-ten-Noode - Evere:**
deux agents de police n'étaient pas en mesure de s'adresser en néerlandais au plaignant à Evere.

La zone de police 5344 constitue un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale, au sens de l'article 35, §1^{er}, a, des LLC, et, partant, tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'article 21, §5, des LLC, dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Les agents concernés n'ayant pas réussi l'examen précité, ils ne peuvent pas exercer une fonction les mettant en contact avec le public.

La plainte est fondée.

(Avis 43.174 du 24 février 2012)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Zone de Police AMOW (Asse, Merchtem, Opwijk, Wemmel):**
demande de l'administration communale de Wemmel d'éditer, sur le site Internet de cette zone de Police, des informations générales dans les deux langues, néerlandais/français, a reçu, de la part du Gouverneur de la province du Brabant flamand, un avis négatif.

La zone de police AMOW constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise, soumises à un régime spécial ou à des régimes différents (article 34, § 1^{er}, des LLC).

Aux termes de l'article 34, §1^{er}, alinéa 3 des LLC: *"le service régional ainsi défini rédige les avis et les communications qu'il adresse et les formulaires qu'il délivre au public dans la ou les langues imposée(s) en la matière **aux services locaux de la commune de son siège.** Toutefois, quand le service régional est établi dans une commune sans régime linguistique spécial, le public des communes de la circonscription soumises à un autre régime linguistique ou dotées d'un régime linguistique spécial, jouit, en ce qui concerne les **formulaires délivrés***

directement, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans les dites communes. Les avis, communications et formulaires qui parviennent au public par l'intermédiaire des services locaux sont rédigés dans la ou les langues imposée(s) à ceux-ci pour les documents de même nature."

Etant donné que le siège de la zone de police AMOW est situé dans la commune de Asse, commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, les communications au public, sur le site Internet de la zone, ne peuvent être établies qu'en néerlandais.

Toutefois, les LLC, en leur article 34, § 1^{er}, alinéa 3, ont introduit une nuance pour ce qui concerne les formulaires délivrés directement au public (impersonnels et non individualisés).

En l'occurrence, ces formulaires, lorsqu'ils figurent sur le site Internet de la zone de police AMOW, doivent y figurer non seulement en néerlandais, mais également en français, à l'intention des habitants francophones de la commune de Wemmel.

Conformément à ses avis 27.204 du 8 février 1996, 28.033/A du 6 mars 1997 et 34.253 du 22 mai 2003, la CPCL estime que les sujets intéressant les deux communautés devraient être présentés sur le site Internet de la zone de police AMOW, en néerlandais et en français. Il revient à la zone de police AMOW de déterminer la manière dont ces sujets sont portés à la connaissance des habitants de la commune de Wemmel.

Les sujets à présenter également en français concernent, en l'occurrence, les données relatives aux agents de quartier et inspecteurs du corps de police de Wemmel, celles concernant les services administratifs de la zone, ainsi que des rubriques comme celles consacrées à la prévention de vols dans les maisons ou les conseils en matière de mobilité.

La CPCL souligne, toutefois, qu'à l'instar des formulaires figurant sur le site de la zone de police, les dits sujets ne peuvent apparaître en français qu'au profit des habitants francophones de la commune de Wemmel. A cet effet il y a lieu de chercher une solution technique permettant de mettre ces sujets et formulaires, en français, à la disposition des seuls habitants de Wemmel et non à celle des habitants des trois autres communes qui, elles, appartiennent à la région homogène de langue néerlandaise.

(Avis 43.159 du 29 juin 2012)

- **Bureau de police à Woluwe-Saint-Pierre de la zone de police Montgomery 5343:**
dans le local d'accueil, plusieurs dépliants présentés n'auraient pas de version néerlandaise et sur un plan de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, les noms des rues seraient indiqués principalement en français.

La documentation mise à la disposition du public constitue des avis et communications faits au public par un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale, au sens de l'article 35, § 1^{er}, a, des LLC et qui est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Ces avis et communications au public doivent donc être établis en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 des LLC.

Le service administratif de la CPCL a constaté sur place que:

- tous les dépliants disposés sur les présentoirs étaient bilingues français/néerlandais;
- deux plans de la commune étaient affichés aux murs du local; sur ces plans, tous les noms des rues étaient mentionnés dans les deux langues français/néerlandais.

Sur la base de ces constatations, la plainte est non fondée.

(Avis 43.188 du 24 mars 2012)

- **De Lijn:**
communications unilingues néerlandaises à l'intérieur des véhicules à l'intention des voyageurs: offres d'emplois, sorties de secours, tarifs, etc.

La *Vlaamse Vervoersmaatschappij De Lijn*, est un service décentralisé du gouvernement flamand et est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

1) Dépliants informatifs, brochures, etc...

Les lignes de bus visées ici, parcourent des communes de la région de langue néerlandaise ainsi que des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Comme la loi précitée ne compte pas de prescriptions linguistiques en matière d'intervention du gouvernement flamand en dehors de la région flamande, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 35, § 1^{er}, b) des LLC. Les services régionaux qui y sont visés tombent sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

En l'occurrence, les dépliants informatifs dans les lignes de bus circulant dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale doivent être à la disposition des usagers dans les deux langues (cf. avis 42.035 du 17 septembre 2010).

La réponse du plaignant confirme le respect général de ces dispositions dans tous les bus de De Lijn parcourant la région de Bruxelles-Capitale.

La CPCL considère dès lors que la plainte est non fondée dans la mesure où De Lijn applique ces dispositions pour l'ensemble des bus parcourant la région de Bruxelles-Capitale.

La CPCL considère, par ailleurs, la plainte comme étant fondée dans la mesure où, dans un bus de ces lignes, à un moment donné, les dépliants en langue française faisaient défaut.

2) Indications affichées dans le bus

Le 24 octobre 2008, la CPCL rendait son avis 38.191, suite à une plainte similaire (bus dont une partie du parcours est située sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale "Humbeek – Bruxelles-Nord"). Le directeur-général de *De Lijn* a alors communiqué à la CPCL ce qui suit (traduction):

"Les communications relatives aux tarifs sont en néerlandais, les clients qui le souhaitent pouvant obtenir toutes informations en français auprès du chauffeur.

Les communications relatives aux déviations en Région de Bruxelles-Capitale sont rédigées en néerlandais et en français. Les communications relatives aux déviations en Région flamande, uniquement en néerlandais.

Les sorties de secours, marteaux de secours,.. sont indiqués au moyen de pictogrammes. Certains autobus sont pourvus d'une mention complémentaire (en néerlandais)."

La CPCL s'était exprimée comme suit:

"Les bus de la ligne 230 (Humbeek – Bruxelles-Nord) parcourent deux régions linguistiques, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région homogène de langue néerlandaise.

Les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications en néerlandais (article 11, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)).

Les services locaux établis en Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications en néerlandais et en français (article 18 des LLC).

Il ressort de votre réponse que la législation linguistique en matière administrative est respectée.

Partant, la CPCL déclare la plainte recevable mais non fondée."

La CPCL confirme cet avis. Le 2^e point de la plainte est donc non fondé.

(Avis 43.215 [<> 2 F] [<> 1 N] du 14 septembre 2012)

– Service d'incendie de Bilzen et sa succursale de Fourons: la camionnette affectée à son poste avancé de Fourons ne porte que des mentions néerlandaises.

Le service des pompiers de Bilzen et son poste avancé de Fourons a son siège à Bilzen et a un champ d'activité qui s'étend à des communes unilingues et à des communes à régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise. Il constitue dès lors un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er} a, des LLC.

Les mentions appliquées sur la camionnette du poste avancé de Fourons doivent être considérées comme des avis et communications au public au sens des LLC (cf. avis 34.127 du 29 avril 2004 et 40.176 du 12 décembre 2008).

Pour les avis et communications qu'il adresse directement au public, ce service est tenu d'utiliser la ou les langues de la commune de son siège (article 34, §1^{er}, alinéa 3, LLC). Toutefois, ne sont visés en l'occurrence que les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments du service en cause. Les avis et communications adressés au public dans d'autres communes de sa circonscription suivent le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

Pour les communes de la frontière linguistique, ce régime prescrit l'emploi du néerlandais et du français (article 11, §2, alinéa 2, LLC).

En outre, la priorité doit être accordée à la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais: c'est-à-dire que le texte néerlandais doit précéder le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

En conséquence, les mentions appliquées sur la camionnette du poste avancé de Fourons doivent être bilingues (néerlandais – français).

La CPCL estime que la plainte est donc fondée.

(Avis [>< 1 N] 44.037 du 27 avril 2012)

IV. BRUXELLES-CAPITALE

o SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX

A. **RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS**

- **Hôpital Paul Brien (CHU Brugmann):**
un particulier néerlandophone a demandé des informations en néerlandais, à plusieurs reprises, sans qu'il n'ait pu lui être répondu dans sa langue (urgences, service gériatrie, assistante sociale).

Association hospitalière du réseau IRIS, le CHU Brugmann tombe sous le coup de la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et, partant, sous l'application des LLC, et particulièrement des articles 17 à 21.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Il ressort de la réponse que le plaignant a bien reçu des explications en néerlandais comme le prévoient les dispositions de l'article 19 précité.

La plainte n'étant pas étayée d'éléments probants susceptibles de démentir les affirmations contenues dans la réponse, la CPCL ne peut se prononcer sur le bien fondé.

La CPCL tient à souligner que le bilinguisme des services n'est pas en conformité avec les exigences prévues à l'article 21, §§ 2 et 5 des LLC qui impose un bilinguisme des personnes.

(Avis [<>2N] 43.155 du 9 février 2012)

- **bpost – Points Poste bruxellois:**
ignorance du néerlandais.

L'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50% sont soumises aux LLC.

Service local au sens des LLC, un Point Poste bruxellois emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Au Point Poste "Le Brin de Folie" dans la rue Général Leman à Etterbeek, comme à tous les autres Points Poste bruxellois, le plaignant doit être servi en néerlandais.

La plainte est fondée.

(Avis 44.047 du 13 juin 2012)

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Bureau de police à Woluwe-Saint-Pierre de la zone de police Montgomery 5343:**

dans le local d'accueil, plusieurs dépliants présentés n'auraient pas de version néerlandaise et sur un plan de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, les noms des rues seraient indiqués principalement en français.

La documentation mise à la disposition du public constitue des avis et communications faits au public par un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale, au sens de l'article 35, § 1^{er}, a, des LLC et qui est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Ces avis et communications au public doivent donc être établis en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 des LLC.

Le service administratif de la CPCL a constaté sur place que:

- tous les dépliants disposés sur les présentoirs étaient bilingues français/néerlandais;
- deux plans de la commune étaient affichés aux murs du local; sur ces plans, tous les noms des rues étaient mentionnés dans les deux langues français/néerlandais.

Sur la base de ces constatations, la plainte est non fondée.

(Avis 43.188 du 24 mars 2012)

- **Institut Jules Bordet:**
nouvelle brochure de présentation établie uniquement en anglais.

Association hospitalière du réseau IRIS, l'Institut Jules Bordet tombe sous le coup de la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et, partant, sous l'application des LLC, et particulièrement des articles 17 à 21.

La brochure est une brochure de présentation conçue dans le cadre d'un programme d'accréditation des instituts de lutte contre le cancer.

Elle constitue un avis ou une communication au public qui, en vertu des dispositions de l'article 18 des LLC, doit être établi en français et en néerlandais.

Toutefois, étant donné l'objectif qui est de promouvoir la recherche au niveau international, la CPCL admet qu'une brochure en anglais soit éditée, sans exclure, pour autant, les brochures en français et en néerlandais.

Une brochure exclusivement en anglais n'est pas conforme aux LLC.

La plainte est fondée.

(Avis 44.034 du 29 juin 2012)

o SERVICES LOCAUX COMMUNAUX, CPAS – AGGLOMERATION DE BRUXELLES

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **Commune de Saint-Josse-ten-Noode - CPAS:**
les agents d'accueil, l'assistante sociale et la majorité du personnel soignant ne connaissent pas le néerlandais.

En vertu des dispositions de l'article 19 des LLC, ce service local de la région de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le personnel est dès lors censé posséder une connaissance linguistique telle que prévue aux §§ 2 et 5 de l'article 21 des LLC.

En outre, la CPCL, dans sa jurisprudence constante, a toujours entendu, par nomination ou désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe qu'il s'agisse de personnel définitif,

temporaire, stagiaire, provisoire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion ou désignation à exercer certaines fonctions. L'obligation de connaître la seconde langue est liée à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci.

Il ressort des documents informatifs qui ont été transmis à la CPCL que:

- 30% de l'entièreté du personnel travaillant pour le CPAS ont une connaissance de la seconde langue requise par l'article 21, §§ 2 et 5 des LLC;
- parmi le personnel entrant en contact avec le public une petite minorité possède de la seconde langue la connaissance requise par l'article 21, §§ 2 et 5 des LLC.

La plainte est fondée.

(Avis 43.218 du 14 septembre 2012)

– **Commune de Saint-Gilles:**

dans la vacance d'emploi pour un bibliothécaire de la bibliothèque néerlandophone, publiée sur le site web de la "Vlaamse Vereniging voor Bibliotheek, Archief en Documentatie", il est mentionné que le bilinguisme est requis pour cet emploi.

En vertu de l'article 22 des LLC, dans la région linguistique de Bruxelles-Capitale, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante. Ceci signifie que pour un emploi de la bibliothèque néerlandophone, les examens de recrutement et de promotion se déroulent exclusivement en néerlandais et aucune condition de bilinguisme ne peut être posée.

A la demande de renseignements, la commune de Saint-Gilles déclare que la condition de bilinguisme n'a pas été prise en compte pour l'analyse des cv, ni pour les interviews. Cependant, pour éviter tout recours, notre commune a recommencé la procédure de recrutement et a supprimé la condition de bilinguisme dans la vacance d'emploi."

Le CPCL estime que la plainte est fondée. Compte tenu de la réaction de la commune de Saint-Gilles, elle constate qu'entre-temps, la plainte est sans objet et dépassée.

(Avis 44.060 du 14 septembre 2012)

B. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS

– **Ville de Bruxelles:**

envoi, à une habitante francophone de Bruxelles de documents unilingues néerlandais concernant la taxe sur les immeubles et terrains à l'abandon par le département des Finances.

L'envoi, à la plaignante, du document dont question, par le Département des Finances-Impôts communaux de la Ville de Bruxelles, constitue un rapport d'un service local de Bruxelles-Capitale avec un particulier au sens des LLC.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La plaignante, francophone, aurait dû recevoir ce document établi en français.

La plainte est fondée.

(Avis 43.160 du 12 octobre 2012)

– **Commune de Woluwe-Saint-Pierre:**

1. **au rez-de-chaussée de l'hôtel communal, les néerlandophones ne seraient pas accueillis de la même manière que les francophones; un petit bureau séparé serait mis à leur disposition (43.186).**

2. au premier étage de l'hôtel communal se trouverait régulièrement une dame qui ne parle pas le néerlandais (43.194).

Dans les deux cas, il s'agit de l'accueil des visiteurs, c'est-à-dire de rapports avec des particuliers au sens des LLC.

L'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre est un service local de la Région de Bruxelles-Capitale qui, aux termes de l'article 19 des LLC, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

1. Accueil dans un local séparé pour les néerlandophones, au rez-de-chaussée (43.186).

Lors d'un contrôle sur place, il a été constaté qu'il n'existait pas de local séparé pour l'accueil des visiteurs. Seul un guichet séparé est réservé aux visiteurs étrangers. Les francophones et les néerlandophones sont accueillis de la même manière, aux mêmes guichets. Deux membres du personnel ont été abordés; l'un parlait couramment le néerlandais, l'autre, le parlait moins couramment mais était, néanmoins, bien à même de fournir les renseignements.

La plainte est non fondée.

La CPCL rappelle néanmoins les exigences prévues par les dispositions de l'article 21, §§ 2 et 5 des LLC en matière de connaissances linguistiques des employés chargés de l'accueil.

2. Présence, à l'accueil du premier étage, d'une jeune dame ne parlant pas le néerlandais (43.194).

Dans la période allant du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011, l'accueil a été assuré par une jeune dame, dans le cadre d'un stage de formation scolaire. Cette personne ne disposait pas d'une connaissance élémentaire du néerlandais.

Il revient à la commune de veiller à ce que l'accueil soit, à tout moment, assuré en français et en néerlandais.

La plainte est fondée.

(Avis 43.186-43.194 du 11 juin 2012)

– Commune de Saint-Josse-ten-Noode:

- 1. au sein de la maison communale, de nombreux avis ne sont affichés qu'en français;**
- 2. dans le bureau de police, la plupart des avis ne sont affichés qu'en français et les agents ne sont pas tous bilingues;**
- 3. dans le magazine *Joske*, les communications de la plupart des échevins ne sont pas bilingues;**
- 4. sur le réseau Internet de la commune, les communications ne sont pas toutes bilingues;**
- 5. à l'accueil du musée "Charlier", personne n'a une connaissance suffisante du néerlandais.**

Conformément aux dispositions de l'article 18, § 1^{er}, des LLC, les avis et communications au public, émanant des services locaux établis dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Il en va, en l'occurrence:

- des avis présentés au sein de la maison communale;
- des avis affichés dans le bureau de police;
- des articles rédigés dans le magazine communal "Joske";
- des communications apparaissant sur le site Internet de la commune.

Sur base des déclarations du plaignant, la plainte est fondée pour ces points.

Conformément aux dispositions de l'article 19, § 1^{er}, des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Il en va, en l'occurrence

- des agents de police présents dans le bureau;
- du personnel d'accueil au musée Charlier.

Sur base des déclarations du plaignant, la plainte est fondée pour ces points également.

(Avis 43.219 du 28 septembre 2012)

– **Commune d’Anderlecht – Centre public d’Aide sociale:**
envoi de documents français à un particulier néerlandophone.

Les documents précités constituent des rapports avec un particulier émanant d'un service local de Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local établi dans Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique des intéressés étant connue, tous les documents auraient dû être rédigés en néerlandais.

La plainte est fondée.

(Avis 43.220 du 30 mars 2012)

– **Cellule de stationnement de la commune d'Anderlecht:**
envoi d'une invitation de paiement en français à un habitant néerlandophone.

Une invitation de paiement constitue un rapport avec un particulier. En vertu de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La CPCL constate que la cellule de stationnement de la commune d'Anderlecht était au courant de l'appartenance linguistique de l'intéressé et aurait dû lui envoyer une invitation de paiement rédigée en néerlandais.

(Avis 44.056 du 14 septembre 2012)

– **Commune de Forest:**
le personnel d'accueil de la maison communale, soit, ignore le néerlandais, soit, parle un néerlandais lamentable. Un guichetier responsable du renouvellement des cartes d'identité ne parlait pas suffisamment le néerlandais.

Les questions de la CPCL concernant le point de vue de la commune sont restées sans réponse. Dans les cas où elle ne reçoit pas les renseignements demandés, la CPCL, conformément à sa jurisprudence constante, est fondée à émettre un avis sur base des déclarations du plaignant.

La commune de Forest constitue un service local de la région de Bruxelles-Capitale, au sens des LLC.

En vertu des dispositions de l'article 19 des LLC, ce service emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le personnel est dès lors censé posséder une connaissance linguistique telle que prévue aux §§ 2 et 5 de l'article 21 des LLC.

Il s'agit en l'occurrence:

- du personnel chargé de l'accueil de la maison communale;
- d'un guichetier qui émet des nouvelles cartes d'identité.

Eu égard aux déclarations du plaignant, selon lesquelles ces agents ne possèdent pas tous une connaissance de la deuxième langue, comme prévu à l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC, et qui ne sont dès lors pas capables de se diriger en néerlandais aux visiteurs, la CPCL est d'avis que sur ces points, la plainte est fondée.

(Avis 44.057 du 9 novembre 2012)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– Commune de Forest:

panneau de signalisation néerlandais "Werf" placé à l'angle de la rue du Patinage et de la rue Bervoets.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

Ainsi qu'il ressort de la plainte, le panneau contesté a été apposé par un entrepreneur qui, en l'occurrence, a agi en tant que collaborateur privé de la commune.

Aux termes de l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Il revenait dès lors à la commune de veiller à ce que le panneau apposé par l'entrepreneur soit établi en français et en néerlandais.

(Avis 42.144 du 9 février 2012)

– Commune de Woluwe-Saint-Pierre:

le site Internet de la commune n'est pas intégralement bilingue.

Les communications diffusées par la commune de Woluwe-Saint-Pierre sur l'Internet constituent des avis et communications faites au public par un service local de la région de Bruxelles-Capitale, au sens des LLC.

Conformément aux dispositions de l'article 18 des LLC, les avis et communications d'un tel service sont rédigés en français et en néerlandais.

Les termes "en français et en néerlandais" indiquent que les textes doivent être repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité.

(Avis 43.182-43.183 du 20 février 2012)

– Commune de Woluwe-Saint-Pierre:

le Magazine communal Wolu Mag est rédigé essentiellement en français.

La commune ne pouvait éluder ses obligations en matière d'emploi des langues par le recours à la publication de son périodique d'information communal par un éditeur privé.

En application de l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs privés, ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées (cf. avis 30.208 du 2 septembre 1999 et 33.062 du 3 mai 2001).

Au sujet des périodiques communaux, la CPCL s'est toujours prononcée comme suit:

En vertu de l'article 18 des LLC les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutefois, la communication qui émane d'un échevin doit être établie en français et en néerlandais, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique.

Le périodique de décembre 2012 n'est pas rédigé de manière entièrement conforme aux LLC et à la jurisprudence constante de la CPCL La plainte est fondée.

(Avis 43.184 du 24 février 2012)

- **Commune de Woluwe-Saint-Pierre:**
le personnel répond aux appels téléphoniques en mentionnant le service sous sa seule dénomination française.

Un message d'accueil exprimé par un membre du personnel en répondant au téléphone peut être comparé au message d'accueil d'un répondeur automatique.

Un message d'un répondeur automatique constitue une communication au public au sens des LLC. Conformément à l'article 19 des LLC, le personnel de la commune de Woluwe-Saint-Pierre qui est en contact avec le public doit dès lors se présenter aussi bien en français qu'en néerlandais en répondant aux appels téléphoniques.

La plainte est fondée.

(Avis [$><2F$] 43.187 du 8 juin 2012)

- **Commune de Woluwe-Saint-Pierre:**
à l'entrée de la maison communale se trouvent:
 - **une boîte portant une inscription unilingue française (43.189);**
 - **un appel aux porteurs de géants unilingue français (43.190).**

Il s'agit, dans les deux cas, d'avis et communications au public au sens des LLC.

43.189

L'inscription sur la boîte constitue un appel à la population, par la commune de Woluwe-Saint-Pierre, pour le dépôt de lunettes usagées destinées à l'Afrique.

Cette inscription doit, conformément à l'article 18, alinéa 1^{er}, des LLC, être établie en français et en néerlandais.

La plainte est fondée.

43.190

Le texte a été rédigé par une association: "Les amis des Géants de Stockel":

- il s'agit d'une association de fait à laquelle la commune, bien que n'allouant aucun subside, offre néanmoins des aides sporadiques (pour l'entretien des géants, notamment);

- il n'existe aucune convention de location, mais la commune autorise le placement de ces géants, en permanence, dans son enceinte.

Le texte, bien qu'émanant d'une association de fait non soumise à l'application des LLC, aurait néanmoins dû faire l'objet d'une traduction néerlandaise par la commune, afin d'être mis à la disposition du public en français et en néerlandais, conformément aux dispositions de l'article 18, alinéa 1^{er}, des LLC.

La plainte est fondée.

(Avis 43.189-43.190 [$<>2F$] du 30 mars 2012)

- **Commune de Woluwe-Saint-Pierre:**
dans une salle adjacente à celle des guichets, diverses informations au public sont principalement ou exclusivement établies en français.

43.191 Feuilles "Informations jobs d'étudiants"

Etaient effectivement unilingues français.

La plainte est fondée.

43.192 Feuille orange avec mentions exclusivement françaises

Il n'a pu être constaté.

La plainte est non fondée.

43.197 Feuille "Formalités à accomplir pour l'obtention d'allocations de chômage"

Était effectivement exposé seulement en français.

La plainte est fondée.

43.198 Autres informations affichées essentiellement en français

La plainte est fondée.

(Avis 43.191-43.192-43.197-43.198 du 30 mars 2012)

– **Commune de Woluwe-Saint-Pierre:**

dans la maison communale, un panneau unilingue français indique l'association royale "Office généalogique et héraldique de Belgique" et, dans les locaux occupés par cette association, toutes les indications sont unilingues françaises.

L'asbl "Office généalogique et héraldique de Belgique" ne constitue pas une ASBL des pouvoirs publics au sens des LLC.

Elle ne tombe dès lors pas sous l'application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC.

Dans les limites de l'infrastructure qui lui a été concédée par la commune, il est loisible à l'ASBL d'apposer des informations unilingues françaises.

Les LLC ne sont pas d'application.

En dehors de cette infrastructure, dans l'espace occupé par l'administration communale, toute mention relative à l'ASBL et en indiquant l'accès constitue une communication au public visée par les dispositions de l'article 18, alinéa 1^{er}, des LLC et la commune de Woluwe-Saint-Pierre, doit veiller à ce qu'elle apparaisse en français et en néerlandais.

Sur ce point, la plainte, est fondée.

(Avis 43.193 du 30 mars 2012)

– **Commune de Woluwe-Saint-Pierre:**

dans la maison communale, le buste de l'ancien bourgmestre Jacques Vandenhoute est pourvu d'un texte unilingue français.

Les inscriptions figurant sous les bustes des différents bourgmestres constituent des avis et communications au public au sens des LLC.

La maison communale de Woluwe-Saint-Pierre est un service local de Bruxelles-Capitale, qui, conformément aux dispositions de l'article 18, § 1^{er}, des LLC, rédige en français et en néerlandais les avis et communications au public.

La plainte est fondée.

(Avis 43.195 du 30 mars 2012)

– **Commune de Woluwe-Saint-Pierre – Centre public d'Aide sociale:**
message d'attente unilingue français lors d'un appel téléphonique.

Un message d'attente constitue un avis ou une communication au public, émanant d'un service local établi dans Bruxelles-Capitale (cf. avis 37.169 du 15 février 2007).

Le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre constitue un service local de Bruxelles-Capitale au sens des LLC. Conformément à l'article 18 des LLC, il rédige les communications et les formulaires destinés au public en français et en néerlandais.

En conséquence, le message d'attente que l'on entend en contactant par téléphone le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre à un moment où toutes les lignes sont occupées, doit être formulé tant en néerlandais qu'en français.

La plainte est fondée.

(Avis 43.203 du 11 mai 2012)

– **Ville de Bruxelles:**

lors du vernissage de l'exposition de photos "Bruxelles, contrastes", dans son discours, l'échevin des Travaux publics, de la Participation et de l'Egalité des Chances ne s'est adressé aux personnes présentes qu'en français.

Lors du vernissage d'une exposition organisée par la Ville de Bruxelles, les avis et communications au public doivent être rédigés en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 LLC.

Un discours en l'honneur d'un événement organisé par la Ville de Bruxelles, constitue un avis ou une communication au public et doit dès lors être tenu en français et en néerlandais. Etant donné que le discours n'a été tenu qu'en français, la plainte est fondée. Toutefois, aucune disposition légale n'exige qu'un échevin de la Ville de Bruxelles comprenne ou parle les deux langues dont l'usage est reconnu dans les services locaux de Bruxelles-Capitale. (Avis 43.213 du 29 juin 2012)

– **Commune de Saint-Josse-ten-Noode:**

1. **au sein de la maison communale, de nombreux avis ne sont affichés qu'en français;**
2. **dans le bureau de police, la plupart des avis ne sont affichés qu'en français et les agents ne sont pas tous bilingues;**
3. **dans le magazine *Joske*, les communications de la plupart des échevins ne sont pas bilingues;**
4. **sur le réseau Internet de la commune, les communications ne sont pas toutes bilingues;**
5. **à l'accueil du musée "Charlier", personne n'a une connaissance suffisante du néerlandais.**

Conformément aux dispositions de l'article 18, § 1^{er}, des LLC, les avis et communications au public, émanant des services locaux établis dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Il en va, en l'occurrence:

- des avis présentés au sein de la maison communale;
- des avis affichés dans le bureau de police;
- des articles rédigés dans le magazine communal "Joske";
- des communications apparaissant sur le site Internet de la commune.

Sur base des déclarations du plaignant, la plainte est fondée pour ces points.

Conformément aux dispositions de l'article 19, § 1^{er}, des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Il en va, en l'occurrence

- des agents de police présents dans le bureau;
- du personnel d'accueil au musée Charlier.

Sur base des déclarations du plaignant, la plainte est fondée pour ces points également.

(Avis 43.219 du 28 septembre 2012)

– **Service des Permis d'Urbanisme de la commune d'Anderlecht:**
affiche pas entièrement rédigée en français et en néerlandais.

L'affiche incriminée constitue un avis ou une communication au public émanant d'un service local de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

Conformément aux dispositions de l'article 18 des LLC, pareil service rédige en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Les termes "en néerlandais et en français" signifient que les textes doivent être repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité.

La plainte est fondée.

(Avis 44.058 du 12 octobre 2012)

D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

– Commune d'Anderlecht:

remise d'un permis de conduire établi en français à un habitant néerlandophone qui l'avait explicitement demandé en néerlandais.

En tant que service local de la région de Bruxelles-Capitale, la commune d'Anderlecht doit, en vertu de l'article 20, § 1^{er}, des LLC, rédiger en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

La plainte est fondée.

(Avis 44.010 du 20 avril 2012)

V. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

– Ville de Renaix:

le receveur communal n'aurait pas passé préalablement l'examen sur la connaissance suffisante du français, requis par l'article 15, §2, 1^{er} alinéa, des LLC.

La ville de Renaix envoie une copie du procès-verbal de l'examen linguistique du 28 septembre 1994 organisé au CPAS de Renaix, dont il ressort que le receveur communal a réussi l'examen linguistique de niveau 1 sur la connaissance suffisante du français.

La plainte est dès lors non fondée.

(Avis 44.098 du 23 novembre 2012)

B. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS

– Bureau de bpost à Fouron-Saint-Martin:

le facteur a déposé, chez un francophone, un avis rédigé uniquement en néerlandais pour lui annoncer qu'il devait retirer une assignation postale.

Selon le plaignant, des mentions figurant sur cette assignation, le facteur aurait pu déduire son appartenance linguistique. Par ailleurs, lorsqu'il a interrogé le bureau de bpost de Fouron-Saint-Martin, il lui a été répondu que le facteur n'avait pas de documents en français à sa disposition.

Un avis de passage doit être considéré comme un rapport avec un particulier.

Aux termes de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

L'article 12, alinéa 3, des LLC dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi. La plainte est fondée.

(Avis [2<>] 43.104 du 29 juin 2012)

- **Service des Contributions de Wemmel-Wezembeek-Kraainem:**
lors d'un appel vers le service des contributions de Wemmel/Wezembeek/Kraainem du SPF Finances, un francophone de Kraainem a été confronté à un répondeur unilingue néerlandais (02/576.71.24).

Le service des Contributions de Wemmel/Wezembeek/Kraainem, eu égard à son champ d'activités, constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes soumises à un régime spécial de la région de langue néerlandaise, et dont le siège est établi dans la même région. Un message sur répondeur doit être considéré comme une communication au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 34, § 1^{er}, des LLC, un tel service est tenu d'utiliser, pour les avis et communications qu'il adresse au public, la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

L'article 25 des LLC dispose que dans les communes périphériques, ces services emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Si le numéro de téléphone concerné appartient à un agent qui n'a pas de contact avec le public, le message vocal peut être configuré uniquement en néerlandais. Dans ce cas la plainte est non fondée.

Par contre, si le numéro de téléphone concerne un agent qui est en contact avec le public et qui traite des dossiers de contribuables francophones également, le message d'accueil diffusé par le répondeur doit être formulé dans les deux langues. Dans ce cas, la CPCL estime que la plainte est fondée.

(Avis [<>2 N] 43.124 du 12 octobre 2012)

- **Commune de Wemmel:**
envoi d'une réponse établie en néerlandais à une lettre qui avait été adressée en français par un habitant de 1020 Bruxelles.

Conformément aux dispositions de l'article 25, alinéa 1^{er}, des LLC, un service local établi dans une commune périphérique emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Toutefois, la jurisprudence constante de la CPCL prévoit des facilités uniquement au bénéfice des habitants francophones des communes périphériques et non au bénéfice des habitants d'une commune d'une autre région linguistique.

Le plaignant, habitant une commune de la région de Bruxelles-Capitale, n'est pas en droit de réclamer les facilités dont peut bénéficier un habitant de la commune de Wemmel, même s'il y possède un terrain et, pour sa part, l'administration communale de Wemmel n'a pas l'obligation de s'adresser au plaignant en français.

La plainte est non fondée.

(Avis 44.021 du 20 avril 2012)

- **Bureau de Poste de Kraainem:**
accueil, exclusivement en néerlandais, d'un particulier francophone domicilié à 1020 Bruxelles.

Le bureau de poste de Kraainem constitue un service local établi dans une commune de la périphérie visée à l'article 8 des LLC.

En application de l'article 25, § 1^{er}, des LLC, un tel service emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Toutefois, la jurisprudence constante de la CPCL prévoit des facilités uniquement au bénéfice des habitants francophones des communes périphériques et non au bénéfice des habitants d'une commune d'une autre région linguistique.

Le plaignant, habitant une commune de la région de Bruxelles-Capitale, n'est pas en droit de réclamer les facilités dont peut bénéficier un habitant de la commune de Kraainem et le service local de Kraainem n'a pas l'obligation de s'adresser au plaignant en français.

La plainte est non fondée.

(Avis 44.023 du 20 avril 2012)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Fabrique d'église Saint-Lambert Fouron-le-Comte:**
panneau unilingue néerlandais annonçant les travaux de restauration de l'église Saint-Lambert.

L'article 1^{er}, §1^{er}, 1^o, des LLC dispose que les LLC sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi. Dans les communes, les services décentralisés comprennent les fabriques d'églises (cf. Doc. Parl., Chambre des Représentants, séance ordinaire 1961-1962, rapport Saint-Remy de la Commission de l'Intérieur, n°331/27, page 6).

Par ailleurs, la CPCL a déjà confirmé dans son avis 36.026 du 13 mai 2004, relatif aux panneaux d'affichage annonçant les travaux de restauration de l'église de Mouland, que les fabriques d'églises tombaient sous l'application de l'article 1^{er}, §1^{er}, 1^o, des LLC.

Les panneaux d'affichage constituent des avis et communications au public.

En vertu de l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, les textes doivent être repris simultanément et intégralement en français et en néerlandais, en accordant la priorité à la langue de la région, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

Ainsi que la CPCL l'a précisé dans son avis 41.091 du 30 avril 2010 relatif aux plaques de noms de rues à Fourons, cela n'implique pas que la présentation doive se faire de manière identique ou sur un pied de stricte égalité. Contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes de la frontière linguistique appartiennent aux régions unilingues de langue française ou de langue néerlandaise, régions dont certaines communes sont dotées de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects. Pareille assimilation est le propre d'un statut de bilinguisme. En Belgique, un tel régime bilingue n'existe que dans la seule région bilingue, à savoir, Bruxelles-Capitale.

Partant, la CPCL estime que les avis et communications destinés au public des communes de la frontière linguistique, doivent bien être libellés simultanément et intégralement en français et en néerlandais, mais pas être placés sur le même pied d'égalité qu'en région bilingue. Pour les textes à établir dans la langue autre que celle de la région, il ne doit donc pas nécessairement être recouru à des caractères identiques et des mêmes dimensions. Néanmoins, ces textes doivent être coulés dans une forme adéquate et lisible.

Compte tenu du fait que la fabrique d'église de Fouron-Saint-Martin n'a pas démontré que l'affichage a eu lieu en français (de la manière précisée ci-dessus), la CPCL estime que la plainte est fondée.

Deux membres de la SN motivent leur voix contre comme suit:

Dans le dossier sous examen, il y a lieu de respecter l'homogénéité linguistique de la région de langue néerlandaise, et ce, pour la raison suivante.

L'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Toutefois, ce règlement concerne les avis et communications adressés aux habitants de la commune et non pas à un public plus large que celui constitué par les seuls habitants. Un panneau annonçant les travaux de restauration de l'église Saint-Lambert à Fouron-le-Comte, constitue dès lors une communication à établir uniquement en néerlandais.

(Avis 43.102 [><2 N] du 20 janvier 2012)

- **Commune de Fourons:**
transmission de données relatives à l'avis de marché n°2011/S83-136690 uniquement en néerlandais.

La publication d'avis d'adjudications constitue un avis ou une communication au public.

Ceux-ci ont été publiés sur base des informations qui ont été communiquées par la commune de Fourons.

Dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais, selon l'article 11, § 2, al. 2, des LLC.

Il revient donc à la commune de Fourons de veiller à ce que les informations soient communiquées en français et en néerlandais. La plainte est fondée.

Deux membres de la SN ont motivé leur voix contre comme suit.

Ils estiment qu'il convient, dans le cas sous examen, de respecter l'homogénéité linguistique de la région de langue néerlandaise et ce, pour la raison suivante.

L'article 11, §2, 1°, des LLC dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais. Toutefois, ce règlement concerne les avis et communications destinés aux habitants de la commune et non pas à un public plus large que celui de ces seuls habitants.

Les données qui font intégralement partie de l'avis de marché en cause, relatif au financement des travaux, concernent un intérêt qui dépasse celui des habitants de la commune. Partant, la communication devait être établie exclusivement en néerlandais.

(Avis 43.106 [$><$ 2 N] du 9 février 2012)

VI. SERVICES LOCAUX UNILINGUES

ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
délivrance de titres de transport unilingues néerlandais à la gare de Bruxelles-National-Aéroport.

La gare SNCB de "Bruxelles-National-Aéroport" est un service local au sens des LLC situé en région homogène de langue néerlandaise.

Les titres de transport qui y sont délivrés aux usagers constituent des certificats qui, conformément aux dispositions de l'article 14, § 1^{er}, des LLC, doivent être rédigés dans la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais.

La plainte est non fondée.

(Avis [1 $<>$ F] 44.036 du 8 juin 2012)

3. CHAPITRE TROISIEME: RUBRIQUES PARTICULIERES

I. EMPLOI DES LANGUES ETRANGERES

- **Child Focus:**
avis électroniques sur les panneaux de signalisation des autoroutes sous le titre "Child Alert", rédigés dans une langue autre que le français et/ou le néerlandais.

Child Focus (Fondation pour Enfants Disparus et Sexuellement Exploités) est une institution d'utilité publique.

Un établissement d'utilité publique est un organisme à personnalité juridique, fondé avec l'approbation du gouvernement et au moyen de biens appartenant à des particuliers (par acte authentique ou par testament) et qui, à l'exclusion de la poursuite d'un gain matériel, tendent à la réalisation d'une œuvre d'un caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique (article 27 de la loi du 27 juin 1921 et Mast, Dujardin, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, 13^e édition, Kluwer, n°59).

De tels établissements doivent, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, être considérés comme des personnes morales privées. En principe, ils ne sont donc pas soumis aux LLC (cf. avis CPCL n°17.117 du 17 octobre 1985).

Lorsque le Centre, eu égard à ses objectifs (article 3 de ses statuts), intervient en tant que collaborateur ou chargé de mission d'un service public, il est tenu de respecter la législation au niveau de ses contacts avec le public.

Les avis de Child Focus, placés sur les autoroutes sous le titre "Child Alert", par les services publics responsables, constituent des avis et communications au public au sens des LLC et doivent, conformément à la jurisprudence de la CPCL, être rédigés dans la langue de la région. L'emploi de la dénomination anglaise "Child Alert" ne peut être considéré comme une infraction aux LLC, puisque, d'après la jurisprudence constante de la CPCL, d'autres langues (comme l'anglais) peuvent être utilisées exceptionnellement lors de la publication ou la promotion de services publics ou pour la dénomination de services ou de produits spécifiques pour attirer l'attention du public et pour accentuer plus le message du texte, à condition que l'avis lui-même soit conforme aux LLC (cf. l'avis 35.019 du 25 mars 2004 et l'avis 43.074 du 9 décembre 2011).

(Avis 44.011 [<>2N] du 9 novembre 2012)

II. EXAMENS LINGUISTIQUES

Communes de la frontière linguistique:

délégation d'un observateur de la CPCL à tous les examens organisés par les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, en application de l'article 61, §4, des LLC.

Rapport a été fait à la CPCL au sujet des examens suivants, organisés en 2012.

Examen organisé à:	date:	rapport:
Renaix (police)	28 janvier	44.005
Renaix (ville)	26 mars	44.031
Enghien (ville)	2 avril	44.032
Mouscron (police)	7 juin	44.050
Renaix (ville)	30 juin	44.064
Renaix (CPAS)	30 août	44.093
Renaix (CPAS)	5 septembre	44.094
Renaix (CPAS)	14 novembre	44.104
Renaix (ville)	29 novembre	44.107

DEUXIEME PARTIE

RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION NEERLANDAISE

La Section néerlandaise (SN) de la CPCL, conformément à l'article 61, §5, des LLC, connaît des affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. En outre, elle veille au respect des décrets du Conseil flamand réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue néerlandaise.

En 2012, la SN s'est réunie cinq fois. Elle a approuvé le rapport particulier de la SN de l'année 2012 et a émis seize avis.

1. CHAPITRE PREMIER: GENERALITES

PLAINTES NON TRAITEES PAR LA SN POUR INCOMPETENCE

Pas d'application.

2. CHAPITRE DEUXIEME: JURISPRUDENCE

A. Décret du 19 juillet 1973

- **Entreprise RealDolmen à Huizingen:**
courriel en anglais envoyé au personnel à l'occasion du nouvel an.

Dans son avis, la SN ne peut tenir compte que des faits et éléments concrets qui, en l'occurrence, ont été apportés par le plaignant et l'entreprise. Le plaignant signale concrètement l'envoi d'un courriel du 5 janvier 2012 du *CEO* de *RealDolmen* à l'occasion du nouvel an. Dans ce courriel, la première langue utilisée est l'anglais, suivi du néerlandais et d'une traduction française pour annoncer quelques drinks. Dans sa réponse, le *CEO* donne sa vision sur la plainte et signale en outre que la communication hebdomadaire au niveau du groupe (appelée "Flash") se passe toujours en néerlandais et est traduite en français.

La SN constate que la communication hebdomadaire avec les collaborateurs de l'entreprise se fait en néerlandais, via "*RealDolmen no nonsense Flash*", et est traduite en français (en application de l'article 5 du décret du 19 juillet 1973). Ceci est conforme au décret qui, dans son article 3, sous "rapports sociaux" vise clairement l'emploi des langues dans la relation de travail.

La SN est d'avis qu'à l'exception de l'alinéa sur les élections sociales, la première partie du courriel du 5 janvier 2012 rédigée en anglais comporte surtout des réflexions et considérations économiques générales sur l'entreprise, lesquelles dépassent la relation de travail en soi ainsi que les "rapports sociaux". La deuxième partie du courriel sur les drinks 2012, qui se situe clairement dans le domaine de la relation de travail et des "rapports sociaux" au sens de l'article 3, est rédigée en néerlandais et traduite en français.

La SN est dès lors d'avis que la plainte est non fondée, sauf le point relatif à l'alinéa du courriel sur les élections sociales, qui est fondé. Ces élections se rapportent à la relation de travail, ce qui implique que toute communication en néerlandais à ce sujet doit être accompagnée d'une traduction française, conformément au décret.

(Avis 44.014 du 13 juillet 2012)

B. LLC

I. SERVICES LOCAUX

A. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- **Commune de Zaventem:**
le règlement communal relatif aux garderies et aux plaines de jeux dispose que la seule langue parlée dans les plaines de jeux et les garderies est le néerlandais, tant par les animateurs que par les parents et les enfants.

Les plaines de jeux et les services de garderie organisés par la commune constituent des services locaux au sens des LLC. Conformément à l'article 10 et suivants des LLC, dans la

région de langue néerlandaise, dont la commune de Zaventem fait partie, pareils services utilisent, dans leurs services intérieurs, exclusivement le néerlandais dans leurs avis, communications et formulaires destinés au public, ainsi que dans leurs rapports avec un particulier. Ceci signifie que le fonctionnement des plaines de jeux et des services de garderie (inscription, informations, instructions, contacts entre les moniteurs / animateurs et les parents, contacts entre les moniteurs / animateurs et les enfants) se passe uniquement en néerlandais. Par ailleurs, dans le règlement, il n'est nulle part précisé que les enfants parlant une autre langue ne soient pas admis. Dans les deux services communaux, tout comme dans tous les autres services communaux de Zaventem, la langue véhiculaire est, conformément aux LLC, toutefois le néerlandais.

La SN est dès lors d'avis que la plainte est non fondée.

(Avis 44.061 du 12 octobre 2012)

B. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS

- **bpost – facteurs à Grimbergen:**
à plusieurs endroits à Grimbergen, des habitants sont confrontés à des facteurs ignorant le néerlandais.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC. Ceci est le cas pour bpost.

Les facteurs de bpost employés dans une commune de la région homogène de langue néerlandaise (telle que Grimbergen), utilisent le néerlandais dans leurs rapports avec les particuliers.

Personne ne peut être employé dans une commune de la région de langue néerlandaise s'il ne connaît pas la langue de la région, qu'il s'agisse de personnel définitif, temporaire, en stage ou contractuel. Il en vaut de même pour les transferts, mutations et promotions. Tous ces membres du personnel doivent pouvoir prouver avant leur recrutement dans la région de langue néerlandaise, qu'ils disposent d'une connaissance du néerlandais.

La SN prend acte des déclarations de bpost concernant les efforts qu'il fait pour respecter la législation linguistique. Elle constate tout de même que les plaintes concrètes à Grimbergen ne sont pas formellement réfutées. Elle ne peut dès lors que conclure qu'elles correspondent à la réalité et les déclare fondées. Elle insiste auprès de bpost à respecter strictement les dispositions contraignantes des LLC concernant la connaissance linguistique du personnel employé dans la région de langue néerlandaise.

(Avis 43.036 du 20 janvier 2012)

- **bpost – bureau de poste à Opwijk:**
guichetier parle anglais au guichet.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC. Ceci est le cas pour bpost.

Conformément à l'article 12, 1^{er} alinéa, des LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise, tel que le bureau de poste de Opwijk, utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers. L'article 12, 1^{er} alinéa, prévoit une dérogation pour les rapports avec des particuliers d'autres régions linguistiques. En vertu du principe de courtoisie, les services locaux peuvent (ils ne sont jamais obligés) répondre aux habitants d'une autre région linguistique dans la langue dont ils ont fait usage. Ce principe doit être interprété de manière restrictive: le service local ne peut répondre dans une langue autre que celle de sa région que si le particulier en a fait la demande et qu'il est établi en dehors de la région

linguistique. Ce principe ne vaut dès lors pas pour Opwijk pour ceux qui sont établis dans la région de langue néerlandaise. Celui qui se présente dans le bureau de Opwijk et habite cette commune ou une autre commune de la région de langue néerlandaise, est servi en néerlandais.

La législation linguistique en matière administrative ne prévoit en outre pas non plus l'emploi de l'anglais (une langue non officielle en Belgique) pour les contacts entre les services locaux et les particuliers. La SN ne peut dès lors que constater que, pour autant que le particulier au guichet de Opwijk habitait dans la commune (ou dans une autre commune de la région de langue néerlandaise), la plainte est fondée.

(Avis 43.212 du 30 mars 2012)

- **Administration d'Ypres:**
envoi d'invitations bilingues (N/F) pour l'ouverture du
Bezoekerscentrum voor leper en de Westhoek.

L'envoi d'une invitation impliquant un service public, constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

La ville d'Ypres est un service local situé en région homogène de langue néerlandaise et utilise exclusivement la langue de la région dans ses rapports avec les particuliers (article 12 des LLC). Lorsque la ville d'Ypres envoie des invitations à des cérémonies, elle doit le faire uniquement en néerlandais.

La plainte est fondée.

(Avis 43.013 du 30 mars 2012)

- **bpost – bureau de poste d'Overijse:**
client francophone est servi en français par le guichetier.

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC. Ceci est le cas pour bpost.

Conformément à l'article 12, 1^{er} alinéa, des LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise, comme le bureau de poste de Opwijk, utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers. L'article 12, 1^{er} alinéa, prévoit une dérogation pour les rapports avec des particuliers d'autres régions linguistiques. En vertu du principe de courtoisie, les services locaux peuvent (ils ne sont jamais obligés) répondre aux habitants d'une autre région linguistique dans la langue dont ils ont fait usage. Ce principe doit être interprété de manière restrictive: le service local ne peut répondre dans une langue autre que celle de sa région que si le particulier en a fait la demande et qu'il est établi en dehors de la région linguistique. Celui qui se présente dans le bureau de Opwijk et habite dans cette commune ou dans une autre commune de la région de langue néerlandaise, est servi en néerlandais.

La SN ne peut dès lors que constater que, pour autant que le particulier au guichet d'Overijse habitait dans la commune (ou dans une autre commune de la région de langue néerlandaise), la plainte est fondée.

(Avis 44.051 du 13 juillet 2012)

- **Administration communale de Dixmude**
invitations dans les deux langues (F/N) pour la 41^e édition des fêtes du
Beurre et du Fromage.

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, l'envoi d'une invitation dans laquelle un service public est impliqué, constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

La ville de Dixmude constitue un service local situé dans la région homogène de langue néerlandaise et utilise uniquement la langue de la région dans ses rapports avec les

particuliers (article 12 des LLC). Lorsque la ville de Dixmude envoie des invitations pour une fête, elle doit le faire exclusivement en néerlandais.

La plainte est fondée.

(Avis 44.055 du 12 octobre 2012)

- **Commune de Kalmthout:**
emploi du français dans l'adresse d'une lettre adressée à un habitant de Renaix.

Aux termes de l'article 12 des LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers. Ceci implique qu'en l'occurrence, toute la lettre adressée au plaignant, l'adresse y comprise, aurait dû être rédigée en néerlandais.

La SN est d'avis que la plainte est fondée pour ce qui est de la première lettre au plaignant. Elle constate toutefois que la commune a rectifié la situation peu après en écrivant à nouveau au plaignant et en mentionnant ses coordonnées en néerlandais.

(Avis 44.091 du 12 octobre 2012)

- **bpost – bureau à Grimbergen:**
des habitants de Grimbergen font état de l'emploi régulier du français par les guichetiers du bureau de poste à Grimbergen.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC. Ceci est le cas pour bpost.

Conformément à l'article 12, 1^{er} alinéa, des LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise, comme le bureau de poste de Grimbergen, utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers. L'article 12, 1^{er} alinéa, prévoit une dérogation pour les rapports avec des particuliers d'autres régions linguistiques. En vertu du principe de courtoisie, les services locaux peuvent (ils ne sont jamais obligés) répondre aux habitants d'une autre région linguistique dans la langue dont ils ont fait usage. Ce principe doit être interprété de manière restrictive: le service local ne peut répondre dans une langue autre que celle de sa région que si le particulier en a fait la demande et qu'il est établi en dehors de la région linguistique. Celui qui se présente dans le bureau de Grimbergen et habite dans cette commune ou dans une autre commune de la région de langue néerlandaise, est servi en néerlandais.

La SN ne peut dès lors que constater que, pour autant que le particulier au guichet de Grimbergen habitait dans la commune (ou dans une autre commune de la région de langue néerlandaise), la plainte est fondée.

Pour autant que nécessaire, la SN signale que les LLC sont d'ordre public et on ne peut pas y renoncer.

(Avis 44.096 du 14 décembre 2012)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Commune de Grobbendonk:**
sur une installation sanitaire près d'un parking, des instructions uniquement en anglais et en allemand ont été apposées.

Les instructions apposées sur une installation sanitaire d'un parking prévue par la commune, constituent des avis et communications au public.

Conformément à l'article 11, §1, 1^{er} alinéa, des LLC, les services locaux établis dans la région homogène de langue néerlandaise rédigent leurs avis et communications destinés au public uniquement dans la langue de leur région, en l'occurrence en néerlandais.

Une installation sanitaire sur un parking de la commune de Grobbendonk ne peut dès lors porter que des instructions rédigées en néerlandais.

L'autorité communale doit, en vertu de l'article 50 des LLC, veiller à ce que l'entrepreneur des travaux rédige toutes les inscriptions destinées aux utilisateurs du parking uniquement en néerlandais.

(Avis 44.048 du 13 juillet 2012)

– **Commune de Zaventem:**

le règlement communal relatif aux garderies et aux plaines de jeux dispose que la seule langue parlée dans les plaines de jeux et les garderies est le néerlandais, tant par les animateurs que par les parents et les enfants.

Les plaines de jeux et les services de garderie organisés par la commune constituent des services locaux au sens des LLC. Conformément à l'article 10 et suivants des LLC, dans la région de langue néerlandaise, dont la commune de Zaventem fait partie, pareils services utilisent, dans leurs services intérieurs, exclusivement le néerlandais dans leurs avis, communications et formulaires destinés au public, ainsi que dans leurs rapports avec un particulier. Ceci signifie que le fonctionnement des plaines de jeux et des services de garderie (inscription, informations, instructions, contacts entre les moniteurs / animateurs et les parents, contacts entre les moniteurs / animateurs et les enfants) se passe uniquement en néerlandais.

Par ailleurs, dans le règlement, il n'est nulle part précisé que les enfants parlant une autre langue ne soient pas admis. Dans les deux services communaux, tout comme dans tous les autres services communaux de Zaventem, la langue véhiculaire est, conformément aux LLC, toutefois le néerlandais.

La SN est dès lors d'avis que la plainte est non fondée.

(Avis 44.061 du 12 octobre 2012)

II. **SERVICES REGIONAUX**

AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **L'intercommunale des Services de Sauvetage de la Côte de Flandre occidentale – IKWV:**
mentions unilingues anglaises sur des voitures tout-terrain.

Bien que les voitures tout-terrain n'appartiennent pas à l'intercommunale IKWV et lui sont mises à disposition par la firme Isuzu Benelux et l'asbl "Veilig aan zee", elles sont utilisées pour les services rendus par le service public IKWV.

L'intercommunale IKWV constitue un service régional au sens de l'article 33, § 1, des LLC, notamment un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise (en l'occurrence les dix communes côtières) et dont le siège est établi dans cette région. Les avis et communications destinés au public (sauf les messages publicitaires) que l'IKWV appose sur le matériel qu'elle utilise dans l'exercice de ses missions, sont exclusivement rédigés dans la langue de la région (le néerlandais). La SN est d'avis que le public doit savoir de quel type de voitures, de quel service (notamment des voitures utilisées par le service de sauvetage de la côte) il s'agit. Pareille communication n'est pas visible sur les photos. Ceci pourrait être résolu en prévoyant par exemple une rampe de feux portant la mention néerlandaise "service de sauvetage de la côte".

Ledit article 33, §1, LLC, qui est d'application à votre service régional, ne prévoit pas explicitement l'usage possible d'autres langues que le néerlandais, ce qui est bien le cas pour les services locaux (l'article 11, §3, LLC, stipule en effet que les conseils communaux

de centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues). La CPCL a toutefois accepté dans sa jurisprudence qu'également d'autres services locaux peuvent appliquer, par analogie, le règlement de l'article 11, §3, LLC (avis 26.126/C du 13 janvier 1995, avis 30.115/15 – 30.136/32 du 19 octobre 1998, avis 30.180 du 24 août 1998). Ceci n'est toutefois pas une obligation.

La SN est dès lors d'avis qu'il est indiqué que la mission et la fonction des voitures tout-terrain utilisées par l'intercommunale *IKVV* soient clairement reprises sur les voitures via une mention néerlandaise au public (p.ex. "*kustreddingsdienst*" (service de sauvetage de la côte) via une rampe de feux). Il est possible d'établir cette mention dans les trois langues dans les communes côtières touristiques.

Pour ce qui est des messages publicitaires de la firme Isuzu Benelux, la SN estime que les messages publicitaires concernés sont des communications commerciales d'une firme privée à des clients sur lesquelles les LLC ne sont pas d'application. Elle s'est déjà prononcée dans ce sens à plusieurs reprises, e.a. concernant de la publicité en anglais pour des firmes privées sur des bus et des trams de *De Lijn* (avis 30.073 du 27 mai 1999, 32.345-32.382 du 21 décembre 2000 et 43.151-43.152 du 14 octobre 2011).

(Avis 43.158 du 20 janvier 2012)

III. SERVICES CENTRAUX

RAPPORTS AVEC DES SERVICES LOCAUX

- **bpost:**
envoi de dépliants publicitaires en français à la commune d'Overijse.

Des dépliants publicitaires adressés à quelques conseillers communaux ont été envoyés en français à l'administration communale d'Overijse, tout comme des dépliants publicitaires en néerlandais, destinés aux autres conseillers communaux d'Overijse.

En vertu de l'article 39, §2, des LLC, les services centraux utilisent la langue de la région dans leurs rapports avec les services locaux de la région de langue néerlandaise. Ceci signifie que bpost aurait dû envoyer les dépliants en néerlandais à la commune d'Overijse et à ses conseillers communaux. La plainte est fondée.

(Avis 44.049 du 13 juillet 2012)

IV SERVICES DU GOUVERNEMENT FLAMAND

AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Autorité flamande, Département Environnement, Nature et Energie et ville de Landen:**
emploi de la dénomination anglaise *modal split* dans une décision du 6 décembre 2010 du service RIE sur le plan d'exécution spatial communal (GRUP) de la ville de Landen "*Ruil – RUP – Herschikking woongebieden naar zachte bestemming*", ainsi que dans la publication du 21 juin 2011 de l'enquête publique, dans laquelle il est renvoyé à cette décision du service RIE.

Après s'être renseignée auprès de l'autorité flamande, la SN constate ce qui suit:

- le terme *modal split* n'apparaît pas en tant que tel dans un texte décretaal;
- il est ancré dans le domaine flamand et international des rapports d'incidences sur l'environnement (RIE) et courant dans le jargon et la méthodologie RIE;

- une décision du service RIE doit être motivée et doit être basée sur des éléments de l'enquête RIE;
- *modal split* est utilisé dans des magazines et sur des sites web de l'autorité; la dénomination se trouve également sur des sites web encyclopédiques tels que Wikipedia et Encyclo;
- une traduction univoque, lisible et courte en néerlandais n'est pas disponible pour le moment. C'est pourquoi "la répartition des déplacements sur les différents moyens de transport" est connue sous sa dénomination anglaise.

La décision du 6 décembre 2010 du service RIE, dans laquelle se trouve le terme "modal split durable", est une décision que le public peut consulter. Une communication au public de l'autorité flamande concernant l'enquête du rapportage d'évaluation des incidences sur l'environnement concernant le PES communal (RUP) "Ruil-RUP" à Landen, doit être établie en néerlandais. On peut accepter que des mots anglais qui se sont intégrés depuis déjà longtemps dans le néerlandais et qui sont communément connus, soient utilisés. L'emploi, comme en l'occurrence, de termes techniques dans une langue étrangère (apparemment sans base décrétole) dans une décision administrative est moins indiqué, d'autant plus que cette décision est consultable par le public dans le cadre d'une enquête. On peut difficilement attendre que le public aille consulter des magazines, sites web ou encyclopédies spécialisés pour comprendre la signification de termes techniques anglais d'une décision administrative. Par ailleurs, il peut être constaté que, dans son point de vue quant à la plainte, l'autorité flamande donne elle-même une description très claire en néerlandais du terme "modal split". La SN se demande pourquoi cette description / explication ne pouvait pas être donnée dans la décision du 6 décembre 2010 qui peut être consultée par le public. La SN estime que la plainte est fondée, pour autant qu'une décision du service RIE qui peut être consultée par le public, comporte des termes techniques anglais sans explication compréhensible en néerlandais.

(Avis 43.145 du 20 janvier 2012)

TROISIEME PARTIE

RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION FRANÇAISE

La Section française (SF) de la CPCL, en application de l'article 61, §5, des LLC, veille au respect de ces lois en région homogène de langue française.

En 2012, la SF s'est réunie une fois. Elle a approuvé le rapport particulier de la SF de l'année 2012 et a émis un avis.

1. CHAPITRE PREMIER: GENERALITES

PLAINTES NON TRAITEES PAR LA SF POUR INCOMPETENCE

Pas d'application.

2. CHAPITRE DEUXIEME: JURISPRUDENCE

SERVICES LOCAUX

AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Société nationale des Chemins de Fer belges - gare de Ath**
après nettoyage de la façade, l'inscription en français est nettement moins visible que son équivalent en néerlandais.

Dans la gare de Ath, service local de la région homogène de langue française, les avis et communications au public doivent être établis en français exclusivement, conformément aux dispositions de l'article 11, § 1^{er}, des LLC.

Il y a lieu de constater:

- que les inscriptions visées par la plainte ont été gravées dans la pierre de la façade lors de la construction de la gare et ne peuvent plus être retirées de la façade;
- que ces inscriptions "Voies et Travaux" – "*Wegen en Werken*" et "Bagages" "*Reisgoederen*" constituaient des indications qui sont dépassées à l'heure actuelle;
- qu'elles ont été remplacées par des indications sur panneaux bleus avec lettres blanches affichant "Salle d'attente" et "Guichet" qui correspondent à la réalité actuelle et qui constituent des avis et communications au public au sens des LLC;
- que le texte de ces panneaux est, conformément aux dispositions de l'article 11, § 1^{er}, précité, établi exclusivement en français.

La plainte est non fondée.

(Avis 44.003 du 27 avril 2012)

SOMMAIRE

GENERALITES	3
1. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF	4
A. COMPOSITION DE LA COMMISSION	4
B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF	4
2. ACTIVITES DE LA COMMISSION	5
JURISPRUDENCE	7
PREMIERE PARTIE	9
RAPPORT DES SECTIONS REUNIES	9
1. CHAPITRE PREMIER: GENERALITES	10
I. CHAMP D'APPLICATION DES LLC	10
SERVICES CHARGES D'UNE MISSION	10
II. PLAINTES NON TRAITEES PAR LA CPCL POUR INCOMPETENCE	11
A. LLC NON APPLICABLES	11
B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE JUDICIAIRE	13
2. CHAPITRE DEUXIEME: JURISPRUDENCE	13
I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS	13
A. DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES	13
a) Généralités	13
1. NOMBRE D'AVIS EMIS	13
2. CONTRÔLE ET RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES	14
3. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES	29
b) Jurisprudence	30
ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES	30
B. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	31
C. ORGANISATION DES SERVICES	33
D. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	33
E. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS	34
F. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	38
II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX	39
A. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS	39
B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	41
III. SERVICES REGIONAUX	45
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	45
B. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS	46
C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	47
IV. BRUXELLES-CAPITALE	50
o SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX	50
A. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS	50
B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	51
o SERVICES LOCAUX COMMUNAUX, CPAS – AGGLOMERATION DE BRUXELLES	
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	51
B. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS	52
C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	55
D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	59
V. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL	59
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	59
B. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS	59

C.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	61
VI.	SERVICES LOCAUX UNILINGUES	62
	ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	62
3.	CHAPITRE TROISIEME: RUBRIQUES PARTICULIERES	62
I.	EMPLOI DES LANGUES ETRANGERES	62
II.	EXAMENS LINGUISTIQUES	63
	DEUXIEME PARTIE	65
	RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION NEERLANDAISE	65
1.	CHAPITRE PREMIER: GENERALITES	67
	PLAINTES NON TRAITEES PAR LA SN POUR INCOMPETENCE	67
2.	CHAPITRE DEUXIEME: JURISPRUDENCE	67
A.	Décret du 19 juillet 1973	67
B.	LLC	67
I.	SERVICES LOCAUX	67
A.	TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	67
B.	RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS	68
C.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	70
II.	SERVICES REGIONAUX	71
	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	71
III.	SERVICES CENTRAUX	72
	RAPPORTS AVEC DES SERVICES LOCAUX	72
IV	SERVICES DU GOUVERNEMENT FLAMAND	72
	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	72
	TROISIEME PARTIE	75
	RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION FRANÇAISE	75
1.	CHAPITRE PREMIER: GENERALITES	77
	PLAINTES NON TRAITEES PAR LA SF POUR INCOMPETENCE	77
2.	CHAPITRE DEUXIEME: JURISPRUDENCE	77
	SERVICES LOCAUX	77
	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	77
	SOMMAIRE	79